

Bureau du tuteur et curateur public

Ministère des Services gouvernementaux et
des Services aux consommateurs

GUIDE À L'INTENTION DES FONDATEURS DE PERSONNES MORALES SANS BUT LUCRATIF



Ce guide a été préparé conjointement par le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, ServiceOntario et le Programme des biens de bienfaisance du Bureau du Tuteur et curateur public de l'Ontario du ministère du Procureur général

Aux fins du présent guide, l'adresse postale de ServiceOntario est la suivante :

ServiceOntario
393, avenue University, bureau 200
Toronto (Ontario)
M5G 2M2

Coordonnées du Bureau du Tuteur et curateur public :

Bureau du Tuteur et curateur public
Programme des biens aux fins de bienfaisance
Bureau 800, 595, rue Bay
Toronto (Ontario)
M5G 2M6
PGT-Charities@ontario.ca
416 326-1963

Table de Matières

| | |
|---|----|
| PARTIE 1 ■ RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX..... | 8 |
| 1.1 Introduction..... | 8 |
| 1.2 Nature d'une personne morale..... | 8 |
| 1.3 Pourquoi se constituer en personne morale?..... | 9 |
| 1.4 Types de personnes morales..... | 11 |
| 1.5 Constitution en personne morale et maintien de la constitution..... | 13 |
| 1.6 Recours internes selon la <i>LOSBL</i> | 13 |
| PARTIE 2 ■ DÉNOMINATION SOCIALE..... | 15 |
| 2.1 La dénomination sociale ne doit pas porter à confusion | 15 |
| 2.2 Dénomination sociale distinctive | 15 |
| 2.3 Caractère distinctif..... | 16 |
| 2.4 Éléments d'une dénomination sociale | 16 |
| 2.5 La dénomination sociale ne doit pas être trop générale..... | 17 |
| 2.6 Dénomination sociale qui suggère un lien avec la Couronne | 18 |
| 2.7 Dénomination sociale qui suggère un lien avec le gouvernement..... | 19 |
| 2.8 Nom d'une autre province..... | 19 |
| 2.9 Langues permises dans une dénomination sociale..... | 20 |
| 2.10 Expressions et mots interdits..... | 20 |
| 2.11 Choix de la dénomination sociale | 23 |
| 2.12 Aide-mémoire..... | 25 |
| 2.13 Rapport de recherche de la dénomination sociale..... | 26 |
| 2.14 Mise en garde – utilisation de la dénomination sociale proposée | 26 |
| PARTIE 3 – CONSTITUTION EN PERSONNE MORALE | 27 |
| 3.1 Points à considérer avant la constitution..... | 27 |
| 3.2 Établissement de la requête en constitution- Généralités | 28 |
| 3.3 Siège social..... | 28 |
| 3.4 Administrateurs | 28 |
| 3.5 Objets – Généralités | 29 |

| | | |
|------|--|-----------|
| 3.6 | Objets – Sociétés de bienfaisance | 30 |
| 3.7 | Pouvoirs de personne physique..... | 30 |
| 3.8 | Contrats antérieurs à la constitution..... | 31 |
| 3.9 | Dispositions particulières..... | 31 |
| 3.10 | Objets et dispositions particulières – Principaux points | 32 |
| 3.11 | Pièces justificatives | 33 |
| 3.12 | Aide-mémoire..... | 33 |
| 3.13 | Échéancier..... | 33 |
| | PARTIE 4 ■ MISE SUR PIED ET LANCEMENT | 35 |
| 4.1 | Mise sur pied et lancement..... | 35 |
| | PARTIE 5 ■ MAINTIEN DE LA CONSTITUTION ET DÉPÔT DES DOCUMENTS | 37 |
| 5.1 | Assemblée annuelle..... | 37 |
| 5.2 | Élection des administrateurs et des dirigeants..... | 37 |
| 5.3 | Quorum pour les réunions | 37 |
| 5.4 | Exigences en matière de déclaration..... | 37 |
| | Avis de modification..... | 38 |
| | Renseignements à soumettre selon la <i>Loi sur les renseignements exigés des personnes morales</i> | 38 |
| 5.5 | Pénalités pour toute infraction aux règles relatives au dépôt des documents | 38 |
| 5.6 | Autres documents à soumettre..... | 39 |
| 5.7 | Dispositions concernant la vérification..... | 39 |
| 5.8 | Exigences concernant la tenue de livre | 40 |
| 5.9 | Utilisation de la dénomination sociale..... | 41 |
| 5.10 | Modification de la dénomination sociale | 41 |
| 5.11 | Utilisation d'un nom autre que la dénomination sociale..... | 41 |
| 5.12 | Modification du nombre autorisé d'administrateurs | 42 |
| 5.13 | Changement d'adresse du siège social..... | 42 |
| 5.14 | Modification des objets et des dispositions particulières..... | 43 |
| 5.15 | Incidences fiscales (Canada) | 44 |

| | | |
|--|---|----|
| 5.16 | Exigences en matière fiscale des personnes morales de l'Ontario | 44 |
| 5.17 | Dissolution – Statuts de dissolution..... | 44 |
| PARTIE 6 ■ | SOCIÉTÉS DE BIENFAISANCE..... | 48 |
| 6.1 | Qu'est-ce qu'une organisation caritative?..... | 48 |
| 6.1.1. | Les objets de l'organisation caritative doivent être philanthropiques au sens de la loi..... | 48 |
| 6.1.2 | Les objets doivent être d'intérêt public | 49 |
| 6.1.3 | Avantages de la constitution d'une société de bienfaisance/enregistrement auprès de l'Agence du revenu du Canada..... | 49 |
| 6.2 | Comment constituer un organisme de bienfaisance en personne morale.... | 50 |
| 6.2.1 | La dénomination sociale de la personne morale | 52 |
| 6.2.2 | L'objet de la personne morale ou les fins poursuivies par celle-ci | 53 |
| Utiliser les exemples de fins de l'Agence du revenu du Canada..... | | 54 |
| 6.2.3 | Dispositions particulières | 56 |
| 6.2.4 | Pouvoirs de personne physique..... | 56 |
| 6.2.5 | Cas particulier des organismes religieux..... | 56 |
| 6.2.6 | Déposer les statuts constitutifs..... | 57 |
| 6.3 | Autres statuts et demandes pour les organisations caritatives..... | 57 |
| 6.3.1 | Modification des objets | 57 |
| 6.3.2 | Dispositions particulières | 59 |
| 6.3.3 | Dissolution – Considérations particulières..... | 59 |
| 6.3.4 | Comment faire une demande – Autres statuts et demandes | 60 |
| 6.4 | Tuteur et curateur public..... | 63 |
| 6.4.1 | Fonction du Tuteur et curateur public..... | 63 |
| 6.4.2 | Exigences en matière de déclaration du Tuteur et curateur public | 63 |
| 6.4.3 | Autres renseignements à communiquer au Tuteur et curateur public..... | 64 |
| 6.4.4 | Renseignements sur les questions de bienfaisance auprès du Tuteur et curateur public..... | 65 |
| ANNEXE « A » Modèles de dispositions sur les objets des organisations sans but lucratif, non caritatives en vertu de la <i>LOSBL</i> | | 66 |

| | |
|--|----|
| Athlétisme et sports..... | 66 |
| Arts..... | 67 |
| Organismes professionnels et d'affaires..... | 69 |
| Collectivité | 71 |
| ANNEXE « B » Exigences en matière de déclaration du Bureau du Tuteur et curateur public..... | 76 |
| ANNEXE « C » Agence du revenu du Canada - Exemples de clauses d'objet à utiliser pour la constitution d'un organisme de bienfaisance (veuillez communiquer avec l'Agence du revenu du Canada pour de plus amples renseignements) | 78 |
| Soulagement de la pauvreté – Développement international..... | 78 |
| Soulagement de la pauvreté – Secours aux sinistrés | 79 |
| Promotion de l'éducation | 79 |
| Promotion de l'éducation – Activités artistiques | 80 |
| Promotion de la religion..... | 80 |
| Autres objets bénéfiques à la collectivité reconnus comme relevant de la bienfaisance par les tribunaux | 80 |
| Promotion de la santé..... | 80 |
| Promouvoir l'appréciation des arts par le public..... | 81 |
| Préservation de l'environnement | 81 |
| Promotion de la protection des animaux..... | 82 |
| Traiter et prévenir les problèmes particuliers rencontrés par les enfants ou les jeunes | 82 |
| Traiter et prévenir les problèmes particuliers rencontrés par les familles..... | 83 |
| Soulager les conditions liées à l'âge..... | 83 |
| Soulager les conditions associées à un handicap..... | 84 |
| Services publics..... | 84 |
| Protéger et préserver les sites patrimoniaux importants..... | 85 |
| Promouvoir l'efficacité des Forces armées canadiennes..... | 85 |
| Promouvoir le commerce et l'industrie | 85 |
| ANNEXE « D »Dispositions particulières s'appliquant aux organisations caritatives . | 86 |
| ANNEXE « E » Frais à la date de publication de ce guide..... | 87 |



| | |
|--|----|
| ANNEXE « F » Renseignements..... | 88 |
| Gouverneur général..... | 89 |
| ServiceOntario..... | 92 |
| Communiquer avec le BTCP – Ontario.ca/OPGT | 93 |

PARTIE 1 ■ RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

Le présent guide a pour but de fournir des renseignements généraux sur la nature d'une personne morale sans but lucratif et des lignes directrices sur la constitution en personne morale d'un tel organisme. Il comporte également des renseignements de base sur la constitution des organisations caritatives, qui représentent un type particulier de personne morale sans but lucratif.

Les personnes morales sans but lucratif constituées en Ontario sont assujetties à la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* (la « Loi ») et au règlement pris en application de cette loi. Les personnes morales sans but lucratif sont constituées « de plein droit » en vertu de la *LOSBL*, sous réserve de leur conformité à la *LOSBL* et à son règlement. Le guide cite certains articles de la *LOSBL* et de son règlement. Cependant, le lecteur est prié de consulter la *LOSBL* et son règlement pour étudier les articles qui ne figurent pas dans le présent guide.

Le guide n'expose qu'à titre indicatif certains énoncés généraux concernant les exigences de la *LOSBL* et du règlement; il ne peut donc remplacer la consultation de la Loi lorsque surviennent des problèmes particuliers. Il est par ailleurs recommandé de ne pas se fier uniquement au guide, mais de consulter aussi un avocat pour les questions juridiques et un comptable pour les questions financières. La *LOSBL* et le règlement pris en application de celle-ci sont disponibles sur le site Web Lois-en-ligne de ServiceOntario à www.ontario.ca/fr/lois. Le [Guide sur la Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif](#) disponible en ligne contient également des informations de base sur la *LOSBL*.

1.2 Nature d'une personne morale

En droit, une personne morale est une entité artificielle ou une personne juridique qui a une existence autonome, distincte de celle de ses membres. Elle possède des biens en son propre nom, acquiert des droits, assume des obligations et des responsabilités, signe des contrats et des conventions, peut intenter des poursuites ou être poursuivie au même titre qu'une personne physique.

Par exemple, une personne morale peut être insolvable, bien que ses membres soient riches. Tout changement dans la composition de ses membres ne modifie en

rien la personne morale en tant que personne juridique distincte qui continue d'exister à perpétuité, ou jusqu'à ce que ses membres ou le gouvernement prennent les mesures nécessaires pour la dissoudre.

Une personne morale est dirigée ou administrée par un conseil d'administration élu par les membres. Le conseil d'administration, à son tour, élit un président et nomme les autres dirigeants comme le secrétaire et le trésorier, qui sont responsables du fonctionnement de la personne morale. Un administrateur doit être nommé président du conseil d'administration et exercer les fonctions de président conformément aux règlements administratifs.

Les administrateurs, les dirigeants et les membres de la personne morale n'en sont pas propriétaires. Ils n'ont pas non plus de droit de propriété sur aucun élément d'actif particulier de la personne morale et ne peuvent exploiter la personne morale à leur profit.

Les objets d'une personne morale peuvent être tout objet à but non lucratif dans le cadre de l'autorité législative de la province de l'Ontario, sous réserve de toute restriction dans les règlements. Si l'un des objets d'une personne morale est de nature commerciale, les statuts doivent indiquer que l'objet commercial n'est destiné qu'à promouvoir ou à soutenir un ou plusieurs des objets sans but lucratif de la personne morale. Par exemple, une personne morale peut avoir pour objet sans but lucratif de créer un club de hockey et pour objet commercial accessoire de vendre des barres de chocolat pour collecter des fonds, mais tous les fonds provenant de ces ventes, les autres recettes et tout « bénéfice » doivent être utilisés pour les objets sans but lucratif du club (c'est-à-dire pour acheter de nouveaux uniformes pour l'équipe).

1.3 Pourquoi se constituer en personne morale?

La constitution en personne morale confère certains avantages aux personnes intéressées et à leurs successeurs, mais leur impose par le fait même certaines obligations. Par conséquent, avant de prendre une telle décision, les membres d'un organisme ont intérêt à y réfléchir sérieusement. Il pourrait leur être utile de consulter un avocat qui a de l'expérience dans ce domaine et qui, une fois en possession de tous les renseignements pertinents, pourra leur dire s'il est avantageux pour eux de constituer leur organisme en personne morale.



Si vous avez besoin d'un avocat, vous pouvez contacter le Service de référence du Barreau (SRB). Le SRB est un programme du Barreau de l'Ontario qui offre jusqu'à une demi-heure de consultation juridique gratuite. Des informations sur la manière d'être orienté vers un avocat par le biais du SRB sont disponibles sur www.lsrs.info. Si vous souhaitez être orienté vers un avocat, vous pouvez soumettre une demande au SRB en remplissant le formulaire de demande en ligne à l'adresse www.lawsocietyreferralservice.ca. (voir Renseignements - Annexe « F »).

Un organisme sans but lucratif n'est pas tenu de se constituer en personne morale. L'Ontario compte des centaines, sinon des milliers d'organismes non constitués en personne morale, qui exercent leurs activités sans problème. Les organismes non constitués en personne morale ne possèdent pas une existence juridique distincte de leurs membres.

Avantages de la constitution en personne morale

Comme la personne morale est une personne juridique distincte de ses membres et peut posséder des biens, intenter des poursuites ou être poursuivie, elle offre une protection limitée contre la responsabilité civile à ses membres. C'est-à-dire que les membres en tant que particuliers ne sont pas personnellement responsables dans certains cas des dettes et obligations de la personne morale.

Que ce soit à la suite d'un décès ou pour toute autre raison, le départ des membres ne modifie en rien la personne morale. Par conséquent, il est plus facile d'effectuer certaines opérations au nom de la personne morale, telles que les opérations bancaires, l'acquisition de biens immobiliers et la signature de contrats de location ou autres.

Les actes de la majorité des membres de la personne morale peuvent lier les autres membres.

Inconvénients de la constitution en personne morale

Comme c'est la loi qui confère à la personne morale sa personnalité morale, cette dernière relève du gouvernement de l'Ontario et doit mener ses affaires conformément aux lois applicables. Par exemple, la constitution ou les règlements de la personne morale, l'élection des administrateurs et la convocation des assemblées des membres sont tous régis par la *LOSBL*. De plus, toute personne

morale est tenue de déclarer régulièrement certains renseignements à divers ministères du gouvernement.

Tout manquement à cette obligation de déclaration ou de divulgation peut rendre la personne morale ainsi que ses administrateurs et dirigeants passibles de certaines peines, notamment la dissolution de la personne morale.

1.4 Types de personnes morales

Les personnes morales sans but lucratif sont des organisations sans capital-actions qui exercent des activités sans gain pécuniaire. Elles sont constituées en vertu de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ou d'une loi antérieure à celle-ci. Elles sont toutes assujetties au paragraphe 89 (1) de la *LOSBL*, dont le libellé est le suivant :

89 (1) Aucune partie des bénéfices d'une personne morale ou de ses biens ou augmentation de la valeur de ses biens ne peut être distribuée, directement ou indirectement, à un membre, à un administrateur ou à un dirigeant de l'organisation, sauf dans le cadre de ses activités.

Il incombe à la personne morale de s'assurer qu'elle dépose des statuts et des demandes conformes aux exigences de la *LOSBL*, faute de quoi des mesures de conformité peuvent être prises et entraîner l'annulation de la personne morale.

Voici les types de personnes morales sans but lucratif les plus courants :

- A.** Générales – notamment les associations de contribuables, les associations professionnelles, les organismes communautaires, etc.;
- B.** Organismes sportifs et athlétiques;
- C.** Clubs sociaux – tels que les Rotary, Lions, Kiwanis et Optimistes;
- D.** Sociétés de bienfaisance – organismes dont les objectifs sont exclusivement de nature charitable et entrent dans l'une des quatre grandes catégories d'organismes de bienfaisance : lutte contre la pauvreté, promotion de l'éducation, promotion de la religion et certaines autres fins bénéfiques à la communauté d'une manière que

la loi considère comme charitable. (voir la partie 6 du guide)

Les **sociétés de bienfaisance** entrent également dans la définition de « d'organisation d'intérêt public », qui est expliquée ci-dessous.

Organisation d'intérêt public – Il existe deux types d'organisations d'intérêt public – les organisations caritatives et non caritatives qui reçoivent plus de 10 000 \$ ou un autre montant prescrit au cours d'un exercice financier, soit sous la forme de :

- dons ou de cadeaux de personnes qui ne sont pas membres, administrateurs, dirigeants ou employés de l'organisation, ou
- subventions ou d'une aide financière similaire du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial ou municipal ou d'une agence de l'un de ces gouvernements. Pour plus de renseignements, voir l'article 1 de la *LOSBL*

Une organisation non caritative est réputée une organisation d'intérêt public au cours de l'exercice qui suit la réception de la somme en question. Pour obtenir d'autres renseignements, voir la définition d'« organisation d'intérêt public » qui figure à l'article 1 de la *LOSBL*.

Des règles spéciales s'appliquent aux organisations d'intérêt public. Par exemple, pas plus d'un tiers des administrateurs d'une organisation d'intérêt public ne peuvent être des employés de l'organisation ou de l'une de ses organisations affiliées (paragraphe 23 (3) de la *LOSBL*). Veuillez noter que les administrateurs des organisations caritatives ne sont généralement pas autorisés à être employés par l'organisation caritative, à quelques exceptions près. Pour de plus de renseignements, se reporter au [Guide des paiements aux administrateurs et aux personnes liées](#) sur le site Web du ministère du Procureur général. Un certain nombre d'autres règles spéciales s'appliquent aux organisations caritatives qui peuvent bénéficier de certains avantages juridiques et fiscaux (par exemple, en vertu de la *Loi fédérale sur l'impôt sur le revenu*), et sont également soumises à des exigences en matière de déclaration plus strictes qu'une personne morale à but non lucratif d'un autre type.

Les sociétés de bienfaisance et les organisations d'intérêt public sans but lucratif sont soumises à des exigences différentes en vertu de la *LOSBL* quant aux cas où elles peuvent se dispenser d'une mission de vérification ou d'examen (voir le point 5.7 « Dispositions concernant la vérification »).

L'une des principales différences entre une société de bienfaisance et un autre type de personne morale à but non lucratif est la distribution des biens lors de la dissolution (voir le point 5.17).

1.5 Constitution en personne morale et maintien de la constitution

Voici les mesures à prendre lorsqu'un organisme décide de se constituer en personne morale :

PREMIÈRE ÉTAPE Déterminer si les objets de l'organisme seront ceux d'une société de bienfaisance. Si c'est le cas, voir la partie 6 du guide.

DEUXIÈME ÉTAPE Choisir la dénomination sociale proposée de la personne morale (voir la partie 2 du guide).

TROISIÈME ÉTAPE Soumettre une requête en constitution dûment remplie (voir la partie 3 du guide).

QUATRIÈME ÉTAPE Après réception du certificat de constitution accompagné des statuts constitutifs, procéder à la mise sur pied de la personne morale (voir la partie 4 du guide).

CINQUIÈME ÉTAPE Une fois que la personne morale est mise sur pied, il faut en maintenir la constitution, c'est-à-dire veiller à ce que la personne morale se conforme aux exigences en matière de déclaration et mène ses affaires conformément aux lois et règlements applicables (voir la partie 5 du guide).

1.6 Recours internes selon la *LOSBL*

La *LOSBL* n'habilite pas le Ministère à intervenir pour résoudre les différends internes entre les membres et le conseil d'administration de la personne morale. Elle prévoit cependant pour ces membres des mesures correctrices pour assurer l'observation de la Loi.

Il vous est recommandé de consulter votre propre avocat au sujet des recours que vous pouvez prendre. Voir l'annexe « F » pour obtenir des renseignements au sujet du Service de référence du Barreau.

PARTIE 2 ■ DÉNOMINATION SOCIALE

2.1 La dénomination sociale ne doit pas porter à confusion

La clause 11(1)b)) de la *LOSBL* prévoit qu'une personne morale ne peut se donner une dénomination sociale qui risque d'être identique ou semblable au nom d'une autre personne morale, association, société en nom collectif, entreprise ou particulier connu, si l'emploi de la dénomination sociale peut s'avérer trompeur. En d'autres termes, la Loi permet de donner à une personne morale une dénomination sociale semblable à une autre, à condition que la dénomination proposée ne porte pas à CONFUSION, ni ne s'avère TROMPEUSE.

Une société n'est pas autorisée à acquérir un nom identique au nom ou à l'ancien nom d'une autre personne morale, que cette dernière existe ou non, sauf dans les cas prévus par le Règlement sur les dénominations et dépôts en vertu de la *LOSBL* (Règl. de l'Ont. 394/21). En vertu de l'article 11 du Règlement sur les dénominations et dépôts, le nom d'une société formée par fusion peut être identique au nom de l'une de ses sociétés fusionnantes si le nom n'est pas numérique. Par ailleurs, en vertu de l'article 9 du Règlement sur les noms et les dépôts, aucune société ne peut acquérir un nom identique au nom ou à l'ancien nom d'une autre personne morale, qu'elle existe ou non, sauf si a) la personne morale a été constituée en vertu des lois d'un territoire extérieur à l'Ontario et n'a jamais exercé d'activités ou ne s'est jamais identifiée en Ontario; ou b) au moins dix ans se sont écoulés depuis que la personne morale a été dissoute ou a changé de nom.

2.2 Dénomination sociale distinctive

En principe, pour qu'elle soit conforme à la *LOSBL*, la nouvelle dénomination sociale doit être distinctive. Il faut que son caractère distinctif demeure malgré certaines distorsions dans les médias lorsque la personne morale tente de se faire connaître auprès de divers secteurs du public avec qui elle fait affaire – notamment les autres personnes morales, ses membres, ses créanciers, le public en général et les organismes gouvernementaux. En d'autres termes, une nouvelle dénomination sociale ne peut être confondue avec la dénomination sociale de personnes morales, des marques de commerce ou le nom d'organismes non constitués en personne morale qui EXISTENT déjà, et elle ne doit pas induire le public en ERREUR ou porter à CONFUSION quant aux activités ou à la nature de la personne morale, ou quant à



ses relations avec d'autres personnes morales.

2.3 Caractère distinctif

La dénomination sociale elle-même peut avoir un caractère distinctif ou l'acquérir avec le temps.

D'ordinaire, l'élément distinctif ou unique des dénominations sociales consiste en un mot inventé. Par exemple :

- Association de hockey Zaltak
- Club de quilles 5-P

Un emploi ou une combinaison inhabituels de noms communs peuvent particulariser une dénomination sociale, par exemple :

- Club Les amateurs de jazz
- Club de hockey Les Cyclones
- Club de soccer Les Onze magiciens

Les mots formés à partir d'autres mots, noms géographiques, nombres, initiales et mots courants sont moins distinctifs, par exemple :

- Association de hockey de Kenora
- Club de danse de Guelph
- Club de patinage Boréal

2.4 Éléments d'une dénomination sociale

La plupart des dénominations sociales se composent de trois éléments :

1. L'élément **DISTINCTIF** sert à particulariser la dénomination sociale. Il peut s'agir d'un mot inventé, d'un mot tiré du dictionnaire auquel on prête un sens qu'il n'a pas normalement, ou d'un nom géographique. Toute dénomination sociale doit posséder un élément distinctif.
2. L'élément **DESCRIPTIF** rend compte de la nature des activités principales de la personne morale. Il faut veiller à ne pas utiliser de

termes qui peuvent porter à confusion ou être trompeurs.

3. L'indice d'**APPARTENANCE JURIDIQUE** indique le statut de l'organisme en tant qu'entité constituée en personne morale. On peut utiliser « Corporation », « Incorporated » ou « Incorporée », ou leurs abréviations. Il n'est pas nécessaire d'utiliser un indice d'appartenance juridique.

Remarque : La dénomination sociale d'une personne morale sans capital-actions ne peut comprendre « Limited », « Limitée » ni les abréviations correspondantes.

Exemples des dénominations :

| DISTINCTIF ÉLÉMENT | DESCRIPTIF ÉLÉMENT | APPARTENANCE JURIDIQUE ÉLÉMENT |
|-----------------------|--|-----------------------------------|
| Canvelo | Club cycliste | Inc. |
| Club de danse | Sur la pointe des pieds | |
| Don Mills | Association d'échange d'étudiants de | |
| Inc. | | |
| 2.5 | La dénomination sociale ne doit pas être trop générale | |

L'article 15 du Règlement sur les dénominations et dépôts prévoit qu'une dénomination sociale ne doit pas être trop générale. La raison d'une telle interdiction est que les dénominations sociales trop générales ont tendance à être confondues avec certaines dénominations sociales existantes, peuvent porter à confusion et limitent indûment la possibilité d'utiliser à l'avenir des dénominations sociales qui seraient disponibles si cette dénomination sociale trop générale n'existe pas.

Par dénomination sociale trop générale, on entend une dénomination sociale qui n'a pas d'élément distinctif ou descriptif (voir la section 2.4).

Exemple A : Les dénominations sociales trop générales se composent uniquement de l'élément descriptif et de l'indice d'appartenance juridique ou uniquement de l'élément distinctif et de l'indice d'appartenance juridique :

- Association d'échange d'étudiants Inc. (absence d'élément distinctif)
- Canvelo Inc. (absence d'élément descriptif)
- Amicale des chanteurs de Jazz (absence d'élément distinctif)

Exemple B : On peut préciser une dénomination sociale trop générale en y ajoutant l'élément distinctif ou descriptif manquant :

- Association d'échange d'étudiants de Don Mills Inc. (élément distinctif ajouté)
- Club cycliste Canvelo Inc. (élément descriptif ajouté)
- Amicale des chanteurs de Jazz de Chantville (élément distinctif ajouté)

2.6 Dénomination sociale qui suggère un lien avec la Couronne

Le Règlement sur les dénominations et dépôts (alinéa 12 de l'article 2) prévoit qu'une personne morale ne peut se donner une dénomination sociale qui suggère ou laisse entendre un lien avec la Couronne ou la famille royale.

Le requérant est tenu d'obtenir l'approbation du gouverneur général (Renseignements – Annexe « F »), sur l'avis du ministère du Patrimoine canadien, lorsque le mot « Royal » est associé à la dénomination sociale et suggère que la famille royale parraine la personne morale. Il incombe au requérant d'obtenir le consentement en question.

Exemple A : Dénominations sociales qui **suggèrent** que la personne morale est parrainée par la famille royale et pour lesquelles **il faut obtenir l'approbation** du gouverneur général :

- Foire agricole royale d'hiver
- La Société Royale d'astronomie du Canada
- The Prince Charles Youth Foundation

Exemple B : Dénominations sociales où le mot « royal » n'est utilisé qu'à titre descriptif au sens de « majestueux » ou « grandiose » et qui ne laissent pas entendre que la personne morale est parrainée par la famille royale et pour lesquelles, par conséquent, **il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation** du gouverneur général :

- Association de surfing royale



- Club de ski du mont Royal

2.7 Dénomination sociale qui suggère un lien avec le gouvernement

Le Règlement sur les dénominations et dépôts (alinéa 12 de l'article 2) prévoit qu'une personne morale ne peut se donner une dénomination sociale qui suggère ou laisse entendre un lien avec le gouvernement du Canada, une municipalité, une province ou un territoire du Canada ou un ministère, une direction, un bureau, un service, un conseil, une agence, une commission ou une activité de l'un de ces gouvernements ou municipalités sans le consentement écrit de l'autorité compétente. À cette fin, il faut porter particulièrement attention à l'utilisation des mots « Canada » et « Ontario ». Les ministères du gouvernement fédéral portent des noms tels que « Agence du revenu du Canada » ou « Innovation, Sciences et Développement économique Canada », et il faut veiller à ne pas donner cette forme aux dénominations sociales proposées.

Exemple A : dénominations sociales qui suggèrent ou laissent entendre un lien avec le gouvernement :

- Héritage Ontario
- Multi-culturalisme Canada
- Organisme de sports et de loisirs du grand Toronto

Exemple B : on peut modifier les dénominations sociales laissant entendre un lien avec le gouvernement en changeant l'ordre des mots ou en ajoutant des mots pour éliminer le lien suggéré :

- Association Héritage de Kingston, Ontario
- Société canadienne de multi-culturalisme de Timmins
- Association de sports et de loisirs du grand Toronto

2.8 Nom d'une autre province

Certaines provinces restreignent l'emploi de leur nom dans une dénomination sociale. Par conséquent, les fondateurs qui désirent utiliser le nom d'une autre province dans leur dénomination sociale doivent d'abord vérifier si la dénomination sociale est acceptable en s'adressant à l'administrateur, la direction générale ou le registrateur des sociétés, selon le cas, de la province en question. Il est n'est pas



permis d'utiliser un nom qui suggère ou sous-entend un lien avec le gouvernement du Canada, une municipalité, une province ou un territoire du Canada ou un ministère, une direction, un bureau, un service, un conseil, une agence, une commission ou une activité de l'un de ces gouvernements ou municipalités, sans le consentement écrit de l'autorité compétente.

2.9 Langues permises dans une dénomination sociale

En Ontario, le nom d'une personne morale sans but lucratif peut avoir une forme anglaise seulement, une forme française seulement, un nom qui est une combinaison d'anglais et de français ou un nom en anglais et un nom en français qui sont équivalents, mais utilisés séparément. Seules les lettres de l'alphabet romain ou les chiffres arabes ou une combinaison de ceux-ci, ainsi que les signes de ponctuation et autres marques autorisées par le règlement sur les noms et dépôts (article 18) peuvent faire partie du nom d'une personne morale. La dénomination sociale doit répondre aux exigences de la *LOSBL* et son règlement.

La *LOSBL* (paragraphe 11(6)) prévoit qu'une organisation sans but lucratif peut utiliser sa dénomination sociale dans la forme et la langue autorisées par ses statuts. En d'autres termes, elle peut utiliser une traduction exacte de sa dénomination sociale dans une autre langue. Cela est permis à condition que la disposition particulière précise la forme et la langue pouvant être utilisées.

2.10 Expressions et mots interdits

Le Règlement de l'Ontario sur les dénominations et dépôts interdit ou restreint l'utilisation de certains mots et expressions. Voici un résumé de ces interdictions et restrictions :

Article 2

Ne doivent pas faire partie de la dénomination sociale les expressions et mots suivants :

1. « Fusionné », « amalgamated » ou tout autre mot ou expression connexe, sauf si la personne morale est une société fusionnée résultant de la fusion de deux ou plusieurs sociétés.

2. « Collège », « college », « institut », « institute », « université » ou « university », si ce mot peut laisser croire que la personne morale est une université, un collège d'arts appliqués et de technologie ou un autre établissement d'enseignement postsecondaire, sauf avec le consentement écrit du ministre des Collèges et Universités ou de tout autre membre du Conseil exécutif auquel est confiée l'administration de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif* (Voir Renseignements – Annexe « F »).
3. « Ingénieur », « engineer », « génie », « engineering », ou « ingénierie » ou toute variation de ces mots, si le mot suggère l'exercice de la profession, sauf si l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario donne son accord écrit (voir Renseignements – Annexe « F »).
4. « Condominium », « condominium » ou toute abréviation ou dérivation de ces mots, si le mot permet de conclure que la personne morale est une association de condominiums créée ou maintenue en vertu de la *Loi de 1998 sur les condominiums*.
5. « Coopérative », « co-operative » ou toute abréviation ou dérivation de ces mots.
6. Chiffres ou mots qui permettraient de déduire qu'il s'agit d'une dénomination numérique.
7. « Fondation » ou « foundation », si le mot suggère que la personne morale est une organisation caritative, sauf avec le consentement écrit du Tuteur et curateur public.
8. « Société de bienfaisance », « charity », « charitable », « caritative » ou toute variation de ces mots, sauf avec le consentement écrit du Tuteur et curateur public.
9. « Nations unies », « United Nations » ou toute abréviation ou dérivation de ces mots, si le mot suggère une relation avec les Nations unies.

10. « Royal » utilisé comme adjectif, à moins d'obtenir l'approbation de la Couronne par le truchement du gouvernement du Canada (voir la section 2.6).
11. Les numéros indiquant l'année de la constitution, à moins que l'article 12 ne s'applique ou qu'il s'agisse de l'année de la fusion de la personne morale.
12. Tout mot ou expression qui suggère qu'une personne morale est liée à la Couronne, à un membre de la famille royale, au gouvernement du Canada, à une municipalité, à une province ou à un territoire du Canada ou à un ministère, une direction, un bureau, un service, un conseil, une agence, une commission ou une activité de l'un de ces gouvernements ou municipalités, sauf avec le consentement écrit de l'autorité compétente.
13. Tout mot ou expression qui suggère qu'une personne morale est parrainée ou contrôlée par une université ou une association de comptables, d'architectes, d'ingénieurs, d'avocats, de médecins, de chirurgiens ou toute autre association professionnelle reconnue par les lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, ou qu'elle y est associée ou affiliée, sauf avec le consentement écrit de l'université ou de l'association professionnelle.
14. Tout mot ou expression qui permettrait de conclure que la personne morale n'est pas une organisation sans but lucratif à laquelle la Loi s'applique.
15. Tout mot ou expression qui laisse entendre que la personne morale est liée à un parti politique ou au chef d'un parti politique.
16. Tout mot ou expression, dans quelque langue que ce soit, qui est obscène ou qui évoque une activité scandaleuse, obscène ou immorale ou qui est par ailleurs répréhensible pour tout motif public.
17. Tout mot ou expression décrivant de manière trompeuse les activités ou services pour lesquels on propose d'utiliser la



dénomination sociale.

18. Tout mot, expression ou abréviation dont l'utilisation est interdite ou restreinte en vertu d'une loi ou d'un règlement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, à moins que la restriction ne soit satisfaite.

Paragraphe 5 (1)

La dénomination sociale ne peut contenir un mot ou une expression dont un élément est le nom complet d'une personne physique ou le nom de famille d'une personne physique, précédé ou non de son prénom ou de ses initiales, à moins que cette personne physique ou son héritier, son exécuteur testamentaire, son administrateur, son cessionnaire ou son tuteur ne consente par écrit à l'utilisation de ce nom et que cette personne physique a, a eu, ou aura un lien personnel ou un autre lien important avec la personne morale. Les paragraphes 5 (2) et (3) prévoient certaines exceptions restreintes.

Article 19

La dénomination sociale ne doit pas comprendre plus de 120 caractères, ce qui comprend les signes de ponctuation et les espaces.

2.11 Choix de la dénomination sociale

Au moment de choisir une dénomination sociale, il faut prendre en compte le fait que celle-ci sera employée dans divers contextes. Par exemple, elle peut être présentée visuellement (sur des articles de papeterie, des panneaux, des uniformes, des chèques ou de la correspondance, dans les journaux, dans des publicités, etc.) et phonétiquement (au téléphone, à la radio et à la télévision). Dans chaque cas, la personne morale a intérêt à se donner une dénomination sociale facile à retenir. À cette fin, il est préférable que la dénomination sociale soit distinctive et courte.

D'ordinaire, un mot inventé ou un mot courant auquel on prête un sens spécial rend la dénomination sociale distinctive et facile à retenir. Par exemple, « Club Canvelo » (pour un club cycliste) et « Club de soccer Les Onze magiciens » sont des dénominations sociales faciles à retenir et à utiliser visuellement et

phonétiquement. En principe, il faut éviter les dénominations sociales longues et difficiles à utiliser, comme « Société des amis des oiseaux chanteurs non migrateurs du sud-ouest de l'Ontario ».

Un peu d'imagination au moment du choix de l'élément distinctif et des recherches approfondies sur la nouvelle dénomination sociale permettront en fin de compte de s'épargner bien du temps et de l'argent. Par conséquent, lorsqu'un groupe décide de se constituer en personne morale, il lui sera utile de respecter la marche à suivre ci-dessous pour choisir une dénomination sociale :

1. Qu'il se réunisse pour débattre la question et trouver un mot ou des mots qui rendraient la dénomination sociale proposée unique. D'ordinaire, la création d'un mot est très efficace. Il est préférable de se donner au moins trois choix.
2. Qu'il consulte l'article 11 de la *LOSBL* et son règlement sur les dénominations et dépôts pour s'assurer que le nom proposé n'entre pas en conflit avec la Loi ou le règlement. Le règlement interdit l'utilisation de certains mots et expressions et restreint l'utilisation d'autres. La *LOSBL* et le règlement pris en application de celle-ci sont disponibles sur le site Web Lois-en-ligne de ServiceOntario à l'adresse www.ontario.ca/fr/lois.
3. Après avoir arrêté son choix, qu'il vérifie s'il y a une dénomination sociale similaire dans les annuaires téléphoniques, répertoires municipaux, revues de sports ou autres sources. On peut se procurer bon nombre de ces publications à la bibliothèque publique du quartier ou sur Internet. Si la dénomination sociale choisie peut être confondue avec le nom d'un organisme ou la dénomination sociale d'une personne morale existante, il faut l'abandonner et se rabattre sur son deuxième ou troisième choix, etc. Au besoin, le groupe doit se réunir encore une fois.
4. Si la dénomination sociale proposée exige le consentement d'une personne ou d'un organisme en activité, les requérants doivent obtenir ce consentement par écrit avant de commander une recherche de dénomination sociale. À titre d'exemple, si la personne morale doit être affiliée à une personne morale existant déjà et ayant une

dénomination sociale semblable à celle proposée, les requérants doivent communiquer avec cette personne morale afin de s'assurer qu'elle leur fournira le consentement écrit les autorisant à utiliser la dénomination sociale proposée. La section 2.10 présente des exemples de cas où il est nécessaire d'obtenir le consentement d'entités.

2.12 Aide-mémoire

L'utilisation de l'aide-mémoire ci-dessous permet d'épargner du temps et de l'argent. Il faut retenir que les maisons de recherche exigent des frais pour chaque recherche de dénomination sociale. Par conséquent, avant de demander un rapport Nuans pour une recherche axée sur l'Ontario, il est tout indiqué d'utiliser l'aide-mémoire ci-dessous pour s'assurer que la dénomination sociale choisie est conforme à la *LOSBL* et au règlement.

Est-ce que la dénomination sociale proposée :

1. EST INTERDITE PAR LA LOSBL OU LE RÈGLEMENT?

Article 11 de la *LOSBL* et articles 2, 3, 5, 6 et 7 du règlement sur les dénominations et dépôts.

2. EST DISTINCTIVE?

(a) Trop générale?

Article 15 du règlement sur les dénominations et dépôts
Sections 2.4 et 2.5 de ce guide

(b) Seulement descriptive?

Article 15 du règlement sur les dénominations et dépôts
Sections 2.4 de ce guide

(c) Comporte seulement ou principalement un prénom ou un nom de famille?

Article 5 et 15 du règlement sur les dénominations et dépôts
(d) Comporte seulement ou principalement un nom géographique?
Article 15 du règlement sur les dénominations et dépôts

3. COMPORTE UNE DESCRIPTION TROMPEUSE?

Article 2, alinéa 17 du règlement sur les dénominations et dépôts

4. PORTE À CONFUSION?

Article 11 de la *LOSBL* et article 7 du règlement sur les dénominations et dépôts

Il convient de faire des recherches pour voir s'il existe d'autres dénominations sociales identiques ou assez semblables pour porter à confusion. Il faut tenir compte du degré de similitude :

- de l'orthographe
- du son
- du sens

2.13 Rapport de recherche de la dénomination sociale

S'il ressort que la dénomination sociale proposée ne semble pas porter à confusion avec le nom d'un organisme existant ou la dénomination sociale d'une personne morale existante, et qu'elle est, à tous autres égards, conforme à la Loi et au règlement, il est recommandé de retenir les services d'une maison de recherche qui vous soumettra le rapport Nuans original de recherche axé sur l'Ontario ou pondéré relative à la dénomination sociale choisie (voir l'annexe « F », Maisons de recherche).

2.14 Mise en garde – utilisation de la dénomination sociale proposée

Ne pas remplir les statuts constitutifs avant d'avoir reçu le rapport de recherche. La personne morale doit déposer le numéro de référence du rapport Nuans, la date du rapport et le nom proposé en même temps que les statuts constitutifs. Le rapport de recherche de nom ne peut être daté de plus de 90 jours avant le dépôt des statuts. Par exemple, des statuts reçus par le Ministère le 28 novembre pourraient être étayés par un rapport de recherche de nom axé sur l'Ontario ou pondéré daté dès le 30 août, mais pas plus tôt. **Ne pas** imprimer de papier à lettres, ne pas commander de sceau d'entreprise et ne pas effectuer de transactions en utilisant la dénomination sociale avant que le certificat de constitution accompagné des statuts constitutifs ne soit délivré.

PARTIE 3 – CONSTITUTION EN PERSONNE MORALE

3.1 Points à considérer avant la constitution

À cette étape-ci, vous devez vous demander si les activités ou le but de la personne morale proposée peuvent relever de la supervision ou de la réglementation d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental ou présenter un intérêt pour eux. En particulier :

- Est-ce que la personne morale demandera des subventions au gouvernement?
- Les activités proposées de la personne morale seront-elles régies par un ministère ou un organisme d'État?
- La personne morale exercera-t-elle des activités complémentaires aux services offerts par un ministère ou un organisme d'État?

Si l'on peut répondre dans l'affirmative à l'une ou l'autre de ces questions, il serait prudent de consulter le ministère ou l'organisme concerné avant de remplir la requête en constitution. Certains ministères ou organismes peuvent vous demander de communiquer avec eux avant la constitution, et certains peuvent vous offrir des suggestions en vue de l'élaboration des objets de la personne morale envisagée.

En consultant à l'avance les organismes de réglementation concernés, on épargnera au bout du compte temps et argent.

Par exemple :

- si la personne morale exploite un jardin d'enfants, un foyer de groupe pour enfants ou une garderie, consultez le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse;
- dans le cas d'un foyer pour personnes âgées, consultez le ministère des Services sociaux et communautaires ainsi que le ministère des Affaires municipales et du Logement;
- si la personne morale offre des programmes culturels ou civiques, consultez le ministère de la Citoyenneté et du Multiculturalisme ou le ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture;
- si la personne morale offre des programmes d'éducation ou de

- formation, consultez le ministère de l'Éducation et le ministère des Collèges et Universités;
- dans le cas d'une société de bienfaisance, consultez le Bureau du Tuteur et curateur public de l'Ontario et l'Agence du revenu du Canada, Impôt; (voir la partie 6 de ce guide)
 - si la personne morale offre des services de santé ou exerce des activités connexes, ou si elle est une association de professionnels de la santé, consultez le ministère de la Santé;
 - si la personne morale offre aux prisonniers des services de réintégration à la vie sociale, consultez le ministère du Solliciteur général.

Remarque : Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive des cas où il faut consulter divers ministères.

3.2 Établissement de la requête en constitution- Généralités

Les statuts constitutifs peuvent être déposés en ligne sur le site Web de ServiceOntario, à l'adresse www.ontario.ca/fr/page/registre-des-entreprises-de-lontario ou par courrier, sous la forme approuvée par l'administrateur en vertu de la LOSBL, au [Répertoire central des formulaires](#) de l'Ontario. Voir aussi [Avis – LOSBL – Constitution d'une organisation sans but lucratif](#).

3.3 Siège social

Chaque personne morale doit avoir un siège social enregistré en Ontario (article 14 de la LOSBL). Il n'est pas nécessaire que la personne morale soit propriétaire ou locataire d'un immeuble ou d'un bureau particulier. La Loi exige simplement qu'elle ait une adresse officielle, son siège social, où elle garde certains documents et où l'on peut communiquer avec elle au besoin. Certains fondateurs utilisent, à cette fin, l'adresse de leur domicile, laquelle figure, par conséquent, à la rubrique 2 des statuts constitutifs.

3.4 Administrateurs

Les premiers administrateurs, soit au moins trois personnes nommées comme administrateurs dans les statuts constitutifs (article 22 de la LOSBL), sont les administrateurs de la personne morale jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par



d'autres personnes dûment élues à leur place (article 24 de la *LOSBL*). Les premiers administrateurs de la personne morale ont les mêmes pouvoirs, devoirs et obligations que les administrateurs élus pour siéger au conseil.

Le poste d'administrateur comporte des responsabilités, voire des obligations. Ainsi, toute personne qui accepte ce poste doit donc être prête à assumer les responsabilités qui lui incombent. Dans l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs fonctions pour le compte de la personne morale, les administrateurs et les dirigeants ont le devoir d'agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la personne morale. Ils doivent agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne d'une prudence raisonnable (article 43 de la *LOSBL*).

Un administrateur n'est pas tenu d'être membre de la personne morale, sauf si les règlements administratifs en disposent autrement.

3.5 Objets – Généralités

Définition de l'objet

L'énoncé exposant les objets consiste en une brève présentation du but ultime de la personne morale.

Contenu – Voir la partie 6 : objets standard des sociétés de bienfaisance

L'énoncé de l'objet ne constitue pas une énumération des activités projetées de la personne morale, ni de ses buts. On recommande de lui donner une forme succincte et une portée générale (sauf pour les sociétés de bienfaisance, voir la partie 6 de ce guide), puisqu'un objet général comprendra les aspects particuliers englobés normalement dans ce genre d'entreprise. En revanche, l'objet doit être suffisamment précis pour éviter toute ambiguïté.

Exemples : On pourrait énoncer l'objet d'un organisme communautaire pour les jeunes de la façon suivante :

L'établissement et le fonctionnement d'un organisme pour les jeunes dans le but :

- a) de promouvoir les intérêts des adolescents de la ville de Kenora;
- b) de promouvoir les activités physiques, les sports et les activités récréatives, et d'établir et d'entretenir des installations pour ces activités;

ainsi que de réaliser tous autres objectifs accessoires compatibles avec ces objectifs.

On pourrait énoncer l'objet d'une association de contribuables de la façon suivante :

L'établissement et le fonctionnement d'une association de résidants dans le but

- a) de promouvoir et de favoriser les intérêts des résidants de la communauté de Don Mills Centre;
- b) de faire de la recherche sur les problèmes liés au développement des biens immobiliers dans la communauté.

VOIR L'ANNEXE « A » – Modèles de dispositions sur les objets des personnes morales sans but lucratif autres que les sociétés de bienfaisance (partie III de la *LOSBL*).

Remarque : Les statuts constitutifs dans lesquels les objets sont énoncés (c'est-à-dire « Les objets de la personne morale sont : ») doivent contenir uniquement les objets et non des dispositions particulières telles que des restrictions de pouvoirs.

3.6 Objets – Sociétés de bienfaisance

Voir la partie 6 de ce guide.

3.7 Pouvoirs de personne physique

Toutes les organisations sans but lucratif ont la capacité et, sous réserve de la Loi, les droits, les pouvoirs et les priviléges d'une personne physique (article 15 de la *LOSBL*). Ainsi, les personnes morales disposent de tous les pouvoirs nécessaires pour accomplir leurs objets. Tout pouvoir devant être limité aux termes de l'article 16 de la *LOSBL* doit être précisé au point 6 de la requête, sous la rubrique

« Dispositions particulières ». Une personne morale peut également vendre, louer, échanger ou aliéner l'entreprise de la personne morale en totalité ou en partie pour la contrepartie qu'elle estime appropriée, pourvu qu'elle soit autorisée à le faire en vertu de l'article 118 de la *LOSBL*.

3.8 Contrats antérieurs à la constitution

La personne morale peut, dans un délai raisonnable après sa constitution, ratifier un contrat passé en son nom ou pour son compte avant sa constitution. Dès cette ratification, la personne morale est liée par le contrat et a droit aux avantages qui en découlent comme si elle avait existé à la date du contrat et y avait été partie; et une personne qui a agi au nom ou pour le compte de la personne morale cesse d'être liée par le contrat ou d'avoir droit aux avantages qui en découlent (article 20 de la *LOSBL*).

3.9 Dispositions particulières

Les requérants peuvent demander l'inclusion dans les statuts constitutifs de toute disposition qui pourrait faire l'objet d'un règlement de la personne morale. La seule disposition qui doit figurer dans les statuts constitutifs d'une personne morale qui n'est pas une société de bienfaisance est la clause de non-profit de la *LOSBL*, qui figurera automatiquement dans les statuts.

Les objets commerciaux, le cas échéant, inclus dans les statuts constitutifs doivent servir à réaliser ou à soutenir un ou plusieurs des objets sans but lucratif de la personne morale. Aucune partie des bénéfices d'une personne morale ou de ses biens ou des augmentations de la valeur des biens ne peut être distribuée, directement ou indirectement, à un membre, à un administrateur ou à un dirigeant de la personne morale, sauf dans le cadre de ses activités ou si la *LOSBL* le permet.

Voici quelques éléments qui peuvent être inclus dans la section des dispositions particulières :

- (i) Pouvoirs d'emprunt (voir le libellé de l'article 85 de la *LOSBL*)
- (ii) La répartition de l'actif
- (iii) La rémunération des administrateurs (à l'exception des organisations caritatives)
- (iv) Les conditions d'admission

- (v) Le nom français ou en langue étrangère
- (vi) Restrictions des pouvoirs

Dans la plupart des cas, il suffit d'indiquer les dispositions particulières dans les règlements plutôt que dans les statuts constitutifs puisque toute modification des dispositions des statuts constitutifs ne peut s'effectuer que par des statuts de modification. En vertu de la *LOSBL*, les dispositions suivantes doivent être énoncées dans les statuts, et non dans les règlements :

1. Une disposition concernant le nombre d'administrateurs de la personne morale.
2. Une disposition prévoyant deux ou plusieurs catégories ou groupes de membres.
3. Une disposition concernant le droit de vote des membres.
4. Une disposition concernant les délégués faits en vertu de l'article 130 de la *Loi sur les personnes morales*.
5. Une disposition concernant la distribution des biens restants d'une personne morale qui n'est pas une organisation d'intérêt public lors de sa liquidation ou de sa dissolution.

Notez que le paragraphe 207 (3) de la *LOSBL* préserve la validité d'une disposition contenue dans les règlements d'une personne morale ou dans une résolution spéciale qui était valide avant le 19 octobre 2021, date d'entrée en vigueur de la *LOSBL*, si la disposition n'est pas retirée ou ajoutée aux statuts pour les rendre conformes à la *LOSBL*.

3.10 Objets et dispositions particulières – Principaux points

Les « objets » énoncés dans les statuts constitutifs établissent les buts visés par la personne morale, et les « dispositions particulières » se rapportent à sa gouvernance. La seule disposition particulière requise dans vos statuts pour les organisations non caritatives est une clause « sans but lucratif » mentionnée au point 3.9.

Plusieurs dispositions particulières sont requises pour les organisations caritatives - voir l'annexe D. Toutes les dispositions particulières doivent entrer dans le champ d'application de la *LOSBL*.

3.11 Pièces justificatives

Dans certains cas, les statuts constitutifs doivent être accompagnés de pièces justificatives en vertu du règlement sur les dénominations et dépôts. Par exemple, si la dénomination sociale proposée de la personne morale nécessite l'approbation du Tuteur et curateur public ou d'un autre ministère. Consultez l'[Avis d'exigences de dépôt](#) applicable pour connaître les pièces justificatives requises pour chaque transaction.

Il incombe à la personne morale d'obtenir tous les documents justificatifs et les approbations nécessaires, et de les déposer ou de les conserver comme l'exige le règlement. Voir l'avis d'exigences de dépôt applicable pour plus de renseignements.

3.12 Aide-mémoire

Assurez-vous de consulter l'Avis – *LOSBL* – Constitution d'une organisation sans but lucratif. Cet avis contient des détails que vous devez connaître avant de vous constituer en personne morale. Par exemple, il explique les exigences suivantes :

- le dépôt des statuts en ligne ou par courrier
- le rapport de recherche NUANS
- les autres documents justificatifs
- les approbations dont vous pouvez avoir besoin, par exemple pour le nom
- les types de paiement

Lorsque vous vous constituez en personne morale, une clé d'entreprise est envoyée à l'adresse électronique officielle de la société que vous avez fournie. La clé d'entreprise est nécessaire pour les dépôts futurs (voir [Avis – Clé d'entreprise](#))

3.13 Échéancier

Les statuts constitutifs déposés en ligne seront traités immédiatement et ne nécessitent pas d'examen par le Tuteur et curateur public. Le certificat de constitution portera la date d'entrée en vigueur à la date de réception des statuts par l'administrateur, sauf si vous demandez une date ultérieure jusqu'à 30 jours à l'avance.



Les statuts constitutifs en format papier envoyés par la poste sont généralement traités dans un délai d'environ six à huit semaines après leur réception par le Ministère. Le certificat de constitution portera la date d'entrée en vigueur à la date de livraison, à moins qu'une date ultérieure ne soit demandée ou que les statuts ne soient renvoyés pour révision, auquel cas le certificat de constitution portera la date d'entrée en vigueur à la date de réexpédition à ServiceOntario, à condition que les statuts ne nécessitent pas de révision supplémentaire.

PARTIE 4 ■ MISE SUR PIED ET LANCEMENT

4.1 Mise sur pied et lancement

Dès que la personne morale reçoit son certificat de constitution, elle doit prendre certaines mesures essentielles pour que les administrateurs puissent dûment administrer ses affaires. Elle doit, entre autres :

- fixer le quorum d'administrateurs;
- adopter des règlements administratifs;
- prendre les arrangements financiers et bancaires nécessaires;
- nommer des vérificateurs;
- nommer des dirigeants.

Si les administrateurs n'adoptent pas de règlement administratif d'organisation dans les 60 jours suivant la date de constitution, la personne morale est réputée avoir adopté le règlement administratif d'organisation standard approuvé par le Ministère. Si une personne morale est réputée avoir adopté le règlement administratif d'organisation standard, elle peut le modifier ou l'abroger et le remplacer à tout moment. Consultez le [règlement administratif d'organisation standard](#) sur le [site Web du Ministère..](#)

Il est recommandé de retenir les services d'un avocat spécialiste du droit des sociétés pour veiller à ce que la personne morale soit dûment mise sur pied et que les administrateurs comprennent bien leurs responsabilités. Une personne morale bien organisée vous évitera un certain nombre de problèmes potentiellement graves à l'avenir.

Vous auriez intérêt à consulter :

La Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

La Loi sur les renseignements exigés des personnes morales

Les lois susmentionnées sont disponibles sur le site Web Lois-en-ligne de ServiceOntario à l'adresse : www.ontario.ca/fr/lois.

Par ailleurs, on pourra trouver des renseignements détaillés sur la procédure à suivre et la jurisprudence en ce domaine dans les documents suivants :



- Ontario Corporate Law & Practice;
- Ontario Corporations Law Guide; et
- Canadian Corporate Secretary's Guide

Il s'agit de publications privées que l'on peut trouver d'ordinaire dans la section des ouvrages de référence de la plupart des bibliothèques publiques.

PARTIE 5 ■ MAINTIEN DE LA CONSTITUTION ET DÉPÔT DES DOCUMENTS

5.1 Assemblée annuelle

Les administrateurs de la personne morale doivent tenir une assemblée annuelle au plus tard 18 mois après sa constitution et, par la suite, au plus tard 15 mois après la tenue de la dernière assemblée annuelle (article 52 de la *LOSBL*).

5.2 Élection des administrateurs et des dirigeants

D'ordinaire, les membres de la personne morale élisent chaque année les administrateurs au cours de l'assemblée générale. Un administrateur qui n'est pas élu pour un mandat expressément défini cesse d'exercer ses fonctions à la fin de la prochaine assemblée annuelle des membres (paragraphe 24 (1) et (4) de la *LOSBL*).

En règle générale, les administrateurs sont élus par les membres, et les dirigeants sont nommés par le conseil d'administration.

Il existe deux exceptions :

- les administrateurs en vertu de leur fonction (administrateurs d'office) (paragraphe 23(4) de la *LOSBL*)
- la nomination d'administrateurs supplémentaires par les administrateurs (paragraphe 24(7) de la *LOSBL*)

5.3 Quorum pour les réunions

Le quorum pour les réunions des administrateurs est la majorité, sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs (articles 34(2) de la *LOSBL*).

5.4 Exigences en matière de déclaration

Rapport initial

Dans les 60 jours suivant la date de constitution, de fusion ou de maintien, la personne morale est tenue de déposer une **déclaration initiale** (voir l'article 2 de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*) contenant les renseignements prescrits sur la personne morale (par exemple, l'adresse du siège

social, les renseignements sur les administrateurs et les renseignements sur les cinq plus hauts dirigeants) auprès de ServiceOntario. Les dépôts peuvent être effectués en ligne directement auprès de ServiceOntario ou par l'intermédiaire d'un prestataire de services à l'adresse www.ontario.ca/fr/page/registre-des-entreprises-de-lontario ou par courrier en utilisant les formulaires approuvés disponibles sur le site Web du répertoire central des formulaires de ServiceOntario à l'adresse www.ontario.ca. Voir l'[Avis – LREPM – Rapport Initial / Avis de Modification – Sociétés de l'Ontario](#).

Avis de modification

Par la suite, en cas de modification des renseignements communiqués au ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, par exemple un changement au conseil d'administration ou le changement de l'adresse du siège social de la personne morale, la personne morale doit soumettre un avis de modification (article 4 de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*) dans les 15 jours qui suivent le changement.

Présentement, le dépôt de la déclaration initiale ou de l'avis de modification auprès de ServiceOntario est gratuit. Les dépôts peuvent être effectués en ligne directement auprès de ServiceOntario ou par l'intermédiaire d'un prestataire de services à l'adresse www.ontario.ca/fr/page/registre-des-entreprises-de-lontario ou par courrier en utilisant les formulaires approuvés disponibles sur le site Web du répertoire central des formulaires de ServiceOntario à l'adresse www.ontario.ca. Voir l'[Avis – LREPM – Rapport Initial / Avis de Modification – Sociétés de l'Ontario](#).

Renseignements à soumettre selon la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*

Les dépôts peuvent être effectués en ligne directement auprès de ServiceOntario ou par l'intermédiaire d'un prestataire de services à l'adresse www.ontario.ca/fr/page/registre-des-entreprises-de-lontario ou par courrier en utilisant les formulaires approuvés disponibles sur le site Web du répertoire central des formulaires de ServiceOntario à l'adresse www.ontario.ca. Voir [Avis – LREPM – Déposer un rapport annuel](#).

5.5 Pénalités pour toute infraction aux règles relatives au dépôt des



documents

On ne saurait trop insister sur l'importance du dépôt de ces documents. Toute omission peut entraîner l'annulation du certificat de constitution de la personne morale et sa dissolution (article 170 de la *LOSBL*). La *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* prévoit des pénalités pour les particuliers (jusqu'à concurrence de 2 000 \$) et pour les personnes morales (jusqu'à concurrence de 25 000 \$) en cas d'infraction aux dispositions de dépôt des documents. (article 13 de la *LOSBL*). En outre, toute personne morale qui a enfreint ces dispositions ne peut intenter d'action en justice en Ontario en ce qui a trait à toute activité menée, sauf si la cour l'y autorise (article 18 de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*).

5.6 Autres documents à soumettre

Lorsqu'une personne morale est réglementée ou financée par un ministère ou un organisme gouvernemental, elle pourrait avoir à soumettre d'autres documents en sus de ceux précisés dans ce guide.

5.7 Dispositions concernant la vérification

Les états financiers d'une personne morale pour chaque exercice doivent être vérifiés, à moins que les règles suivantes, qui permettent une dispense de vérification ou une mission d'examen au lieu d'une vérification, ne soient suivies :

Les membres d'une organisation d'intérêt public dont le revenu annuel est supérieur à 100 000 \$ mais inférieur à 500 000 \$ peuvent renoncer à l'obligation de vérification pour un exercice financier, mais l'organisation doit tout de même effectuer une mission d'examen (une forme réduite d'examen financier). Si une organisation d'intérêt public a des revenus annuels de 500 000 \$ ou plus, une vérification est obligatoire. Si une organisation d'intérêt public a des revenus annuels de 100 000 \$ ou moins, les membres peuvent renoncer à la fois à la vérification et à la mission d'examen pour cet exercice (paragraphe 76(1) de la *LOSBL*).

Si une personne morale n'est pas une organisation d'intérêt public et que ses revenus annuels sont supérieurs à 500 000 \$, ses membres peuvent renoncer à l'obligation de procéder à une vérification pour un exercice financier, mais elle doit

effectuer une mission d'examen. Si ce type de personne morale a un revenu annuel de 500 000 \$ ou moins, ses membres peuvent renoncer à la fois à une mission de vérification et d'examen (paragraphe 76 (2) de la *LOSBL*).

Les membres peuvent approuver l'une de ces dispenses de vérification lors de l'assemblée annuelle en adoptant une résolution extraordinaire (approbation d'au moins quatre-vingts pour cent). Veuillez noter que des montants différents peuvent être prescrits par règlement pour les montants cités dans les paragraphes ci-dessus.

5.8 Exigences concernant la tenue de livre

En vertu de la *LOSBL*, une personne morale sans but lucratif est tenue de tenir des registres, y compris les suivants :

- les statuts et règlements de la personne morale, et les modifications qui y sont apportées (alinéa 92(1)(a))
- les procès-verbaux des réunions des membres et de tout comité de membres, (article 92(1)(b))
- les résolutions des membres et de tout comité de membres (clause 92(1)(c))
- les procès-verbaux des réunions des administrateurs et de tout comité d'administrateurs (clause 92(1)(d))
- les résolutions des administrateurs et de tout comité d'administrateurs (clause 92(1)(e))
- un registre des administrateurs (clause 92(1)(f))
- un registre des dirigeants (clause 92(1)(g))
- un registre des membres (clause 92(1)(h))
- des registres comptables permettant aux administrateurs de vérifier la situation financière de la personne morale avec une exactitude raisonnable sur une base trimestrielle (clause 92(1)(i))
- un registre des droits de propriété foncière de la personne morale conforme à l'article 92.1 (clause 92(1)(j))**

** L'obligation pour une personne morale de tenir un registre de ses droits de propriété est entrée en vigueur le 10 décembre 2016. Dans le cas d'une personne morale qui a été constituée ou maintenue en vertu de la *Loi sur les personnes morales* avant le 10 décembre 2016, cette exigence s'applique à la personne morale à compter du 10 décembre 2018. Dans le cas d'une personne morale qui a été

constituée ou maintenue en vertu de la *Loi sur les personnes morales* le 10 décembre 2016 ou après, cette exigence s'applique à compter du jour où la personne morale a été constituée ou maintenue. L'exigence relative au registre concerne les droits de propriété détenus par la personne morale le jour et après le jour où l'exigence a commencé à s'appliquer à la personne morale.

5.9 Utilisation de la dénomination sociale

La dénomination sociale d'une personne morale figure dans son acte constitutif (certificat de constitution) ou, si elle est modifiée ultérieurement, dans l'instrument de modification (certificat de modification) et c'est le nom que la personne morale doit utiliser (pour les exceptions, voir l'alinéa 5.11) dans toutes les transactions.

5.10 Modification de la dénomination sociale

Toute personne morale peut demander des statuts de modification pour modifier sa dénomination sociale (voir les articles 103 à 106 de la *LOSBL* et le paragraphe 11 (2) et l'article 25 du règlement sur les dénominations et dépôts).

5.11 Utilisation d'un nom autre que la dénomination sociale

Une personne morale peut utiliser un nom autre que sa dénomination sociale. Par exemple, une personne morale appelée la Fédération des chasseurs d'orignaux de l'Ontario peut exercer ses activités sous le nom d'emprunt de « Chasseurs d'orignaux de l'Ontario ».

Cependant, **AUCUNE** personne morale ne peut exercer ses activités en Ontario **ou** y être désignée sous un nom autre que sa dénomination sociale, à moins d'avoir d'abord enregistré son nom d'emprunt auprès de ServiceOntario (article 2(1) de la *Loi sur les noms commerciaux*). Les noms commerciaux ou d'emprunt peuvent être enregistrés en ligne directement auprès de ServiceOntario ou par l'intermédiaire d'un prestataire de services à l'adresse www.ontario.ca/fr/page/registre-des-entreprises-de-lontario ou par courrier en utilisant les formulaires approuvés disponibles sur le site Web du répertoire central des formulaires de ServiceOntario à l'adresse www.ontario.ca. Voir l'[Avis – Loi sur les noms commerciaux – Enregistrement d'un nom commercial](#).

Une personne morale qui a enregistré et utilise un nom autre que sa dénomination

sociale est tenue d'indiquer son nom enregistré et sa dénomination sociale sur tous les contrats, factures, effets de commerce et commandes de marchandises et de services qu'elle émet ou fait (paragraphe 2(6) de la Loi sur les noms commerciaux).

5.12 Modification du nombre autorisé d'administrateurs

Le nombre d'administrateurs d'une personne morale est établi au moment de sa constitution. C'est le nombre des premiers administrateurs mentionnés dans son certificat de constitution.

Une personne morale doit y avoir au moins trois administrateurs. Si les statuts prévoient un nombre minimum et maximum d'administrateurs, le nombre d'administrateurs est déterminé par résolution spéciale ou par les administrateurs s'ils sont autorisés par résolution spéciale (article 22 de la *LOSBL*).

Une personne morale peut modifier ses statuts par résolution spéciale pour augmenter ou diminuer le nombre de ses administrateurs ou le nombre minimal ou maximal d'administrateurs (article 30 (1) de la *LOSBL*).

Une « résolution spéciale » (paragraphe 1 (1)) désigne une résolution qui :

- a) est soumise à une assemblée extraordinaire des membres d'une personne morale dûment convoquée aux fins de l'examen de la résolution et adoptée à l'assemblée, avec ou sans modification, par au moins les deux tiers des voix exprimées, ou
- b) est approuvée par chaque membre ayant le droit de voter à une assemblée des membres de la personne morale ou par son mandataire;

En vertu de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, la personne morale doit déposer un Avis de modification à ServiceOntario dans les 15 jours suivant tout changement à son conseil d'administration (voir la section 5.4 « Exigences en matière de déclaration »).

5.13 Changement d'adresse du siège social

Les statuts constitutifs indiquent l'adresse du siège social. Toutefois, une personne morale peut, par résolution de ses administrateurs, changer l'emplacement de son siège social dans une municipalité ou un canton géographique (paragraphe 14 (3) de



la *LOSBL*).

Une personne morale peut changer la municipalité ou le canton géographique dans lequel se trouve son siège social pour un autre endroit en Ontario par résolution spéciale (voir la référence à la « Résolution spéciale » à la section 5.12).

Un avis de modification en vertu de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales doit être déposé auprès de ServiceOntario dans les 15 jours suivant le changement du siège social de la personne morale (voir la section 5.4 « Exigences en matière de déclaration »).

5.14 Modification des objets et des dispositions particulières

Une personne morale peut déposer des statuts de modification pour changer tout ou en partie ses objets ou les dispositions spéciales énoncées dans les statuts constitutifs (voir l'article 103 de la *LOSBL* et l'article 27 du Règlement sur les dénominations et dépôts).

Si la personne morale est, ou sera après l'approbation des statuts de modification, financée, supervisée, etc. par un organisme gouvernemental ou un ministère, il est sage de consulter l'organisme ou le ministère responsable du financement ou de la supervision avant de déposer les statuts de modification.

Les statuts visant à modifier les objets des organisations caritatives sans but lucratif doivent contenir la déclaration requise par le paragraphe 24 (1) du Règlement sur les dénominations et dépôts (voir le point 6.3.1) si la personne morale n'a pas obtenu le consentement écrit du Tuteur et curateur public pour l'omettre en vertu de l'article 27 du Règlement.

Les statuts de modification peuvent être déposés en ligne sur le site Web de ServiceOntario à l'adresse www.ontario.ca ou par courrier dans le [formulaire](#) approuvé par l'administrateur en vertu de la *LOSBL*, disponible sur le site Web de ServiceOntario à l'adresse www.ontario.ca. Voir aussi l'[Avis – LOSBL – Dépôt des statuts de modification](#).

Les instructions détaillées de dépôt ne seront pas répétées dans ce guide. Les renseignements donnés ici sont de nature plus générale et servent à clarifier et à

compléter les instructions fournies par les avis d'exigences en matière de dépôt.

5.15 Incidences fiscales (Canada)

Une société de bienfaisance ou une personne morale sans but lucratif peut être exonérée de tout impôt fédéral sur le revenu, soit en tant « qu'organisation sans but lucratif » en vertu de l'alinéa 149(1)(l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, ou à titre de société de bienfaisance enregistré au sens de l'article 149.1 de la Loi.

Même si un organisme ne peut se faire reconnaître comme une société de bienfaisance, il peut lui être avantageux de porter la désignation de personne morale sans but lucratif autre qu'un organisme de bienfaisance aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le site Web de l'Agence du revenu du Canada, à l'adresse www.cra-arc.gc.ca.

5.16 Exigences en matière fiscale des personnes morales de l'Ontario

Les personnes morales avec ou sans capital-actions qui sont exemptes de l'impôt sur le revenu et sur le capital ne sont pas tenues de déposer une déclaration annuelle d'impôt des personnes morales de l'Ontario (CT-23) auprès du ministère des Finances de l'Ontario.

Les personnes morales exemptées sont définies, aux fins de l'impôt sur le revenu, à l'article 57 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* de l'Ontario et aux fins de l'impôt sur le capital, à l'article 71 de cette loi. La *Loi sur l'imposition des sociétés* peut être consultée sur le site Web Lois-en-ligne de ServiceOntario, à l'adresse www.ontario.ca/fr/lois.

5.17 Dissolution – Statuts de dissolution

Lorsqu'une personne morale ne peut plus réaliser les objectifs pour lesquels elle s'était constituée, ou lorsque ses membres ne désirent plus maintenir la personne morale, il peut être souhaitable de mettre fin à ladite personne morale. Pour dissoudre volontairement une personne morale sans but lucratif conformément à l'article 166 de la *LOSBL*, il faut remplir des statuts de dissolution et les déposer auprès de ServiceOntario. Les articles de dissolution peuvent être déposés en ligne ou par courrier. Pour des renseignements sur les exigences de dépôt, voir l'[Avis – LOSBL – Dépôt des statuts de dissolution](#). Les organisations caritatives peuvent

également exiger le consentement écrit du Tuteur et curateur public si l'administrateur a été avisé que le consentement est requis conformément à l'article 26 du Règlement sur les dénominations et dépôts en vertu de la *LOSBL*. Si le consentement écrit du Tuteur et curateur public est nécessaire, il est possible de communiquer avec lui au 416 326-1963 ou à l'adresse PGT-Charities@ontario.ca. Le consentement écrit du Tuteur et curateur public doit être obtenu avant le dépôt des statuts.

Les instructions détaillées sur le dépôt des statuts de dissolution ne seront pas répétées dans ce guide. Les renseignements contenus dans ce guide sont plus généraux et visent à clarifier et à compléter les instructions qui sont fournies avec les formulaires de demande.

Il est important de noter les différences dans les exigences relatives à la distribution des biens lors de la dissolution pour les différents types de personnes morales à but non lucratif : les sociétés de bienfaisance, les organisations à but non lucratif d'intérêt public et les organisations à but non lucratif qui ne sont pas des organisations d'intérêt public.

Clause de dissolution – généralités

Les statuts de dissolution énoncent généralement ce qu'il adviendra des biens de la personne morale si celle-ci cesse d'exister. En ce qui concerne la distribution des biens, l'article 167 de la *LOSBL* exige que les statuts de dissolution confirment que, après avoir satisfait les intérêts de ses créanciers dans toutes ses dettes, obligations et responsabilités, le cas échéant,

- s'il s'agit d'une organisation caritative, la personne morale n'a aucun bien à distribuer ou elle a distribué le reliquat de ses biens conformément à ses statuts constitutifs à une personne morale canadienne qui est une société de bienfaisance enregistrée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) aux fins similaires aux siennes, à la Couronne du chef de l'Ontario, à la Couronne du chef du Canada, à un mandataire de l'une ou l'autre de ces Couronnes ou à une municipalité au Canada.
- S'il s'agit d'une organisation non caritative d'intérêt public, la personne morale n'a aucun bien à distribuer ou elle a distribué le reliquat de ses biens conformément à ses statuts constitutifs à une autre organisation d'intérêt public aux fins similaires aux siennes, à une personne morale canadienne qui

est une société de bienfaisance enregistrée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) aux fins similaires aux siennes, à la Couronne du chef de l'Ontario, à la Couronne du chef du Canada, à un mandataire de l'une ou l'autre de ces Couronnes ou à une municipalité au Canada.

- S'il s'agit d'une personne morale à but non lucratif qui n'est pas une organisation d'intérêt public, elle n'a pas de biens à répartir entre ses membres, elle a réparti le reliquat de ses biens conformément à ses statuts ou, si ses statuts ne prévoient pas de répartition des biens, elle a réparti le reliquat de ses biens proportionnellement à ses membres en fonction de leurs droits et intérêts dans la personne morale.

On parle alors de « clause de dissolution ». Si les statuts d'une organisation d'intérêt public ne comportent pas de clause de dissolution, les dispositions de présomption des paragraphes 167 (5.1) et (5.2) de la *LOSBL* s'appliquent pour que cette organisation soit réputée avoir modifié ses statuts afin d'ajouter des dispositions exigeant la distribution des biens restants conformément à la *LOSBL*. Si les statuts d'une personne morale qui n'est pas une organisation d'intérêt public ne comportent pas de clause de dissolution, les biens restants doivent être distribués proportionnellement à ses membres, comme indiqué ci-dessus.

Bien que les personnes morales visées par la *LOSBL* soient tenues d'énoncer toute clause de dissolution dans leurs statuts plutôt que dans leurs règlements administratifs, il existe une exception limitée pour les personnes morales à but non lucratif qui ne sont pas des organisations d'intérêt public et qui existaient avant le 19 octobre 2021, date d'entrée en vigueur de la *LOSBL*. La disposition 5 du paragraphe 207 (3) de la *LOSBL* préserve la validité d'une disposition contenue dans un règlement ou une résolution spéciale d'une personne morale concernant la distribution des biens restants d'une personne morale lors de la liquidation ou de la dissolution qui était valide avant le 19 octobre 2021, date d'entrée en vigueur de la *LOSBL*, si la disposition n'est pas retirée ou ajoutée aux statuts pour les rendre conformes à la *LOSBL*. En vertu du paragraphe 167 (5.3) de la *LOSBL*, ces biens sont réputés avoir été distribués conformément aux statuts aux fins de la Loi.

Si les statuts comportent une clause de dissolution, les administrateurs doivent adopter une résolution pour nommer l'organisation caritative enregistrée ou toute autre entité autorisée par leurs statuts conformément à la *LOSBL* qu'ils souhaitent voir recevoir les actifs restants de la personne morale au moment de la



dissolution. Cette résolution doit être adoptée avant la dissolution de la personne morale.

Si les administrateurs ne distribuent pas les biens de la personne morale avant la dissolution, ceux-ci seront confisqués par la Couronne en vertu de l'article 173 de la *LOSBL*, sous réserve de certaines exceptions mentionnées à l'article 173. Selon le type de biens confisqués, le Tuteur et curateur public peut être responsable de leur disposition en vertu de la *Loi de 2015 sur les biens en déshérence* ou le ministère des Services gouvernementaux et des Consommateurs en vertu de la *Loi de 2015 biens sociaux confisqués*.

Dans le cas d'une organisation caritative, des exigences supplémentaires s'appliquent en matière de dissolution (voir les points 6.2.3 et 6.3.3).

PARTIE 6 ■ SOCIÉTÉS DE BIENFAISANCE

La partie 6 de ce guide a pour but de donner des renseignements de base sur la demande de statuts constitutifs pour créer une société de bienfaisance. Il contient également des renseignements sur la façon de demander d'autres types de statuts qui peuvent s'avérer pertinents au cours de la vie de l'organisation caritative.

6.1 Qu'est-ce qu'une organisation caritative?

Les sociétés de bienfaisance sont un genre particulier de personne morale sans but lucratif. Pour être une société de bienfaisance, la personne morale doit satisfaire aux exigences générales s'appliquant aux personnes morales sans but lucratif et à certaines autres exigences. Voici le résumé de ces exigences supplémentaires.

6.1.1 Les objets de l'organisation caritative doivent être philanthropiques au sens de la loi

Si vous avez l'intention d'établir une organisation caritative, ses objets doivent être de nature charitable en droit. Les objets décrivent la nature du travail que mènera l'organisation caritative.

Le sens juridique du mot « charité » n'est pas le même que le sens populaire du mot. Au sens juridique du terme, une société de bienfaisance doit être créée pour mener des activités qui relèvent de l'une ou de toutes les catégories suivantes :

1. le soulagement de la pauvreté;
2. la promotion de l'éducation;
3. la promotion de la religion; ou
4. d'autres objets bénéfiques pour la communauté, déterminés par les tribunaux, mais ne relevant d'aucune des catégories ci-dessus.

Il est important que les clauses d'objet décrivent clairement les activités que la société mènera. Il n'est pas acceptable de simplement reproduire les quatre principales catégories relatives à la bienfaisance. Les détails sur les clauses relatives aux fins caritatives se trouvent aux points 6.1.1. et 6.2.2.

Tous les objets d'une organisation caritative doivent être entièrement et exclusivement de nature caritative. Une personne morale qui a certaines fins

caritatives et d'autres non, n'est pas une organisation caritative.

Les objets doivent être énoncés avec précision afin qu'il soit clair comment les fonds de la l'organisation caritative sont censés être utilisés. S'il n'est pas clair si un objet relève de la bienfaisance, les tribunaux ont décidé qu'il ne sera pas considéré comme tel. Si l'objet est trop large ou trop vague, il est peu probable qu'il soit considéré comme relevant de la bienfaisance.

6.1.2 Les objets doivent être d'intérêt public

Une société de bienfaisance doit profiter à la communauté ou à une grande partie de la communauté, et non pas seulement à quelques personnes. Un organisme qui promeut principalement les intérêts de ses membres privés ne sera généralement pas considéré comme une société de bienfaisance.

Un organisme établi pour recueillir des fonds pour une seule personne, par exemple une personne atteinte d'une maladie grave, n'est pas considéré comme une société de bienfaisance parce qu'il ne procure un avantage qu'à cette personne. Une collecte de fonds pour la recherche médicale sur la maladie ou pour soulager les personnes souffrant des effets débilitants de la maladie relèverait de la bienfaisance.

6.1.3 Avantages de la constitution d'une société de bienfaisance/enregistrement auprès de l'Agence du revenu du Canada

Les sociétés de bienfaisance « enregistrées » bénéficient de certains priviléges fiscaux. Ils sont exemptés du paiement de l'impôt fédéral sur le revenu et peuvent avoir une responsabilité réduite à l'égard de certaines taxes municipales et provinciales. Les organismes de bienfaisance enregistrés peuvent également délivrer des reçus de dons aux fins de l'impôt sur le revenu afin que les donateurs puissent obtenir des crédits d'impôt. De nombreux biens et services des organismes de bienfaisance enregistrés sont également exemptés de la taxe de vente harmonisée (TVH).

La constitution en société d'un organisme de bienfaisance est différente de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance auprès de l'Agence du revenu du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). La constitution en société d'un organisme de bienfaisance crée une entité juridique. L'enregistrement d'un

organisme de bienfaisance nécessite une demande distincte auprès de l'Agence du revenu du Canada pour obtenir un numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance (également connu sous le nom de numéro d'entreprise). On peut obtenir les formulaires de demande et une brochure explicative en téléphonant à la Direction des organismes de bienfaisance de l'Agence du revenu du Canada ou en visitant le site Web de la Direction des organismes de bienfaisance (voir Renseignements - Annexe « F »).

L'établissement d'un organisme de bienfaisance constitué en société ne représente qu'une partie des exigences de l'Agence du revenu du Canada et ne garantit pas l'enregistrement. L'Agence du revenu du Canada doit prendre en considération d'autres facteurs, notamment la demande d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance et les renseignements financiers.

Les organismes de bienfaisance bénéficient de protections juridiques destinées à protéger les biens de bienfaisance. Lorsqu'un objet de bienfaisance devient impossible ou irréalisable, les tribunaux appliquent les biens de bienfaisance à de nouvelles fins qui sont aussi semblables que possible aux fins originales. Un organisme de bienfaisance qui rend des comptes au Tuteur et curateur public en tire les avantages suivants :

- Les membres du public, les fondations de bienfaisance et les organismes gouvernementaux qui versent des fonds et des dons demandent souvent au Tuteur et curateur public de confirmer que l'organisme de bienfaisance se conforme aux exigences en matière de déclaration du Tuteur et curateur public.
- Le Tuteur et curateur public tient une base de données des sociétés de bienfaisance de l'Ontario qui est régulièrement utilisée pour trouver les sociétés de bienfaisance habilitées à recevoir des dons dans le cadre de successions en Ontario.
- La base de données du Tuteur et curateur public peut également être utilisée pour identifier les sociétés de bienfaisance qui pourraient être aptes à recevoir les biens d'organismes de bienfaisance dissous ou les dons provenant de successions d'organismes de bienfaisance inexistant, défunt ou non identifiables.

6.2 Comment constituer un organisme de bienfaisance en personne

morale

Les organisations caritatives sont créées par des statuts constitutifs, qui constituent le principal document de gouvernance de l'organisation. Les statuts contiennent les objectifs de bienfaisance de l'organisation qui définissent et limitent les activités que l'organisation peut mener.

La majorité des organisations caritatives de l'Ontario peuvent être constituées en personne morale au moyen de statuts constitutifs délivrés en vertu de la *LOSBL*. Il existe deux autres façons de constituer un organisme de bienfaisance en personne morale. Elles ne sont pas abordées en détail dans le Guide à l'intention des personnes morales sans but lucratif. Si vous avez besoin de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec les organismes responsables aux adresses indiquées ci-dessous.

Lors de la constitution en société d'un organisme de bienfaisance, il est important de se rappeler que si une disposition de la *LOSBL* ou d'un règlement qui s'applique à une organisation caritative entre en conflit avec une loi relative aux organismes de bienfaisance, la loi relative aux organismes de bienfaisance prévaut, peu importe qu'il s'agisse d'une disposition d'une autre loi, d'un règlement pris en vertu de celle-ci ou d'une règle ou d'un principe de common law ou d'équité (paragraphe 5 (2) de la *LOSBL*).

Projet de loi privé ou loi spéciale de l'assemblée législative

L'assemblée législative peut adopter un projet de loi privé ou une loi spéciale établissant un organisme de bienfaisance. Cette procédure est généralement plus longue que les deux autres méthodes. Aujourd'hui, très peu d'organismes de bienfaisance sont créés par un projet de loi privé ou une loi spéciale de la législature.

Les règles de procédure ainsi que les droits et les coûts liés aux demandes de projets de loi privés sont énoncés dans le Règlement de l'Assemblée législative. On peut obtenir des exemplaires du Règlement de l'Assemblée législative et du guide « [Procédures de demande de projets de loi d'intérêt privé](#) » sur le site Internet de l'Assemblée législative ou auprès du greffier du Comité permanent des règlements et des projets de loi d'intérêt privé (voir Renseignements - Annexe « G »).

Certificat de constitution fédéral délivré par Innovation, Sciences et Développement économique Canada

Les certificats de constitution en personne morale peuvent être délivrés en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*. Pour obtenir des détails sur les procédures de demande, les formulaires et les frais, les demandeurs doivent communiquer avec Innovation, Sciences et Développement économique Canada (voir Renseignements - Annexe « F »).

Les organismes de bienfaisance qui exercent leurs activités ou qui ont des biens ou des bureaux en Ontario doivent également se conformer à la loi ontarienne concernant les organismes de bienfaisance, même s'ils sont constitués en vertu d'une loi fédérale.

Pour vous constituer en personne morale par statuts constitutifs, vous pouvez présenter une demande directement à ServiceOntario en ligne ou par courrier. Veuillez consulter l'Avis – *LOSBL* – Constitution d'une organisation sans but lucratif.

Lors de la constitution d'un organisme de bienfaisance, les statuts constitutifs doivent être remplis conformément aux parties 1 à 5 de ce guide et après avoir examiné le présent chapitre. Cette section contient des détails sur les règles particulières relatives à la constitution en personne morale d'un organisme de bienfaisance, par opposition aux autres organisations sans but lucratif.

6.2.1 La dénomination sociale de la personne morale

Le nom d'une organisation caritative doit être conforme à la *LOSBL* (voir la partie 2 de ce guide). Le nom doit également décrire l'objet de l'organisme de bienfaisance.

Le consentement écrit du Tuteur et curateur public est requis en vertu de l'alinéa 8 de l'article 2 du Règlement sur les dénominations et dépôts si vous souhaitez utiliser les mots « charity », « organisme de bienfaisance », « charitable », « charitable » ou toute variation de ces mots.

Le consentement écrit du Tuteur et curateur public est également requis en vertu de l'alinéa 7 de l'article 2 du Règlement sur les dénominations et dépôts pour utiliser le mot « fondation » ou « foundation », si ce mot suggère que la personne morale est un organisme de bienfaisance.

À l'exception des demandes de constitution d'une fondation, le nom d'une personne ou d'une famille ne devrait pas être inclus dans la dénomination sociale d'un organisme de bienfaisance, car il est perçu comme favorisant un intérêt privé. Toutefois, le nom d'une personne ou d'une famille peut être inclus dans le nom d'une organisation caritative qui n'est pas une fondation si la dénomination sociale proposée a un lien avec les objectifs de l'organisation et (a) a acquis par l'usage une signification qui rend le nom distinctif; ou (b) a une signification historique, patriotique ou philanthropique. Une demande de constitution d'une fondation peut inclure le nom d'une personne dans la dénomination sociale, par exemple, la « Fondation Tremblay ».

Si le nom d'une personne ou d'une famille est inclus dans la dénomination sociale ou la fondation, le nom doit être conforme aux dispositions relatives au prénom et au nom de famille d'une personne dans le Règlement sur les dénominations et dépôts de la LOSBL.

Veuillez noter que le Tuteur et curateur public ne donnera pas son consentement écrit à l'inclusion de « fondation » ou « foundation » à moins que les objectifs de la personne morale ne comprennent la clause d'objet de fondation suivante :

Recevoir et maintenir un ou des fonds et affecter la totalité ou une partie du principal et du revenu de ceux-ci, de temps à autre, à des organisations caritatives qui sont également des organismes de bienfaisance enregistrés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Une fondation peut avoir d'autres clauses d'objet en plus de la clause d'objet de la fondation, mais elle doit à tout le moins remplir la fonction d'une fondation.

6.2.2 L'objet de la personne morale ou les fins poursuivies par celle-ci

Les objectifs, ou objets, d'une personne morale sont énoncés dans un ou plusieurs alinéas des statuts constitutifs. Les objets décrivent la nature du travail que mènera l'organisation caritative.

En général, une organisation caritative ne peut mener que des activités qui répondent aux objectifs décrits dans les clauses relatives aux objets. Elle peut aussi accomplir d'autres activités pourvu qu'elles soient conformes aux objets ou qu'elles

soient subordonnées aux activités décrites dans les objets. Il n'est pas permis d'utiliser les actifs de la personne morale à des fins, caritatives ou non, qui dépassent la portée des objets énoncés dans les statuts.

De nombreux organismes de bienfaisance rédigent leurs propres objets (parfois appelées fins) ou utilisent les exemples de fins de l'Agence du revenu du Canada; d'autres utilisent une combinaison des deux.

Exemples de fins de l'Agence du revenu du Canada

L'Agence du revenu du Canada fournit des renseignements sur la façon de rédiger vos propres fins de bienfaisance et des exemples de fins pour certains des types les plus courants d'organisations caritatives. Vous les trouverez à l'annexe C (voir **Annexe « C »**). Vous pouvez accéder à ces renseignements en ligne sur le site Web pour obtenir la liste la plus récente.

Les exemples d'objets de l'Agence du revenu du Canada peuvent être consultés en ligne à la page des [fins et activités de bienfaisance](#) du site Web :
<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu.html>.

Lorsqu'elle présente une demande de statuts constitutifs à ServiceOntario, la personne morale doit indiquer qu'elle a l'intention de fonctionner comme un organisme de bienfaisance. Dans ce cas, les fins doivent être inscrites dans le champ applicable et doivent être exclusivement des fins de bienfaisance. Si l'on utilise les exemples de fins de l'Agence du revenu du Canada, les fins ne peuvent être utilisées que si les clauses décrivent avec précision les fins prévues de l'organisme et sont utilisées mot à mot.

Utiliser les exemples de fins de l'Agence du revenu du Canada

Les exemples de fins peuvent ne pas convenir à tous les organismes de bienfaisance. Avant de décider d'utiliser les exemples de fins, vous devriez réfléchir aux activités que votre organisme de bienfaisance réalisera au démarrage et dans un avenir prévisible. Il n'est pas permis de s'engager dans des activités dépassant le cadre des fins énoncées dans les statuts constitutifs. Les administrateurs qui utilisent les fonds d'un organisme de bienfaisance à des fins autres que celles prévues dans les clauses peuvent être tenus par un tribunal de rembourser l'argent qui a été mal utilisé.

Si les exemples de fins ne décrivent pas exactement les fins que vous avez l'intention d'atteindre, il vous faudra peut-être rédiger des clauses qui reflètent la nature unique du travail que votre personne morale mènera. Même si ServiceOntario émet les statuts constitutifs, il incombe à la personne morale de déterminer si le libellé de toute modification est acceptable pour l'enregistrement en tant qu'organisme de bienfaisance auprès de l'Agence du revenu du Canada.

Si vous devez rédiger vos propres fins de bienfaisance, l'Agence du revenu du Canada a également publié des conseils sur la façon de rédiger des clauses relatives aux fins de bienfaisance intitulés « [Comment rédiger des fins qui satisfont aux exigences de la bienfaisance en matière d'enregistrement](#) » sur le site Web : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu.html>.

Le Tuteur et curateur public ne peut pas examiner ou aider à la rédaction des fins de bienfaisance.

Néanmoins, les principes suivants peuvent servir de guide :

- chaque fin doit relever de la bienfaisance et profiter à la communauté;
- les fins doivent être énoncées avec précision afin qu'il soit clair comment les fonds de l'organisme de bienfaisance sont censés être utilisés;
- une fin de nature politique, telle que la défense d'une modification de la loi, ou axée sur la promotion des intérêts d'un groupe particulier, ne sera généralement pas considérée comme relevant de la bienfaisance;
- la sollicitation de fonds n'est pas considérée comme une fin de bienfaisance en soi, bien que les organismes de bienfaisance soient autorisés à solliciter des fonds. Elle ne doit pas être incluse dans la section qui énonce les fins de bienfaisance;
- les fins « philanthropiques », « patriotiques », « bienveillantes » et « publiques » sont souvent inacceptables, car ces termes peuvent être trop vagues;
- la promotion d'un sport particulier ne relève généralement pas de la bienfaisance.



6.2.3 Dispositions particulières

Les dispositions particulières décrivent certaines des obligations de l'organisme de bienfaisance et de ses administrateurs. Le Tuteur et curateur public exige que les dispositions particulières énoncées à l'annexe « D » soient incluses dans les articles sous la rubrique Dispositions particulières. Celles-ci apparaissent automatiquement dans les articles lorsqu'ils sont déposés en ligne, et sont également pré-remplies dans le formulaire papier. Comme indiqué au point 5.17, des règles particulières s'appliquent à la distribution des biens d'une organisation caritative; la clause de dissolution requise est incluse dans les dispositions particulières requises pour les organisations caritatives énoncées à l'annexe « D ».

6.2.4 Pouvoirs de personne physique

Une organisation caritative a la capacité et les droits, les pouvoirs et les priviléges d'une personne physique, sous réserve des restrictions prévues par la *LOSBL* et le droit des organismes de bienfaisance. Il n'est donc plus nécessaire d'indiquer d'autres pouvoirs supplémentaires dans les statuts constitutifs.

Parmi les champs des statuts figure celui des « dispositions particulières ». Les activités d'un organisme de bienfaisance sont déjà limitées à celles qui répondent à ses objets (voir 6.1.1 et 6.2.2). Par conséquent, cette section peut être laissée en blanc. Si une organisation caritative souhaite restreindre ses pouvoirs, ces restrictions doivent être spécifiées dans l'article 6 de la demande sous « Dispositions particulières ».

Si vous incluez des clauses relatives aux pouvoirs dans les statuts constitutifs, ce qui n'est généralement pas nécessaire, ces clauses ne doivent pas être mélangées aux objets de bienfaisance, mais doivent être énumérées dans une rubrique distincte intitulée « Pouvoirs ».

6.2.5 Cas particulier des organismes religieux

De nombreuses organisations religieuses ont leur propre système de règles ou de droit religieux. Si un organisme religieux se constitue en personne morale, ses propres lois, règles ou règlements sont soumis à la *LOSBL*. Cela signifie que si une

loi religieuse entre en conflit avec la *LOSBL*, l'organisme, une fois constitué en personne morale, doit se conformer à la *LOSBL* et au droit d'application générale des organismes de bienfaisance. Dans la mesure où une loi, une règle ou un règlement religieux est en conflit avec la *LOSBL* ou une autre loi sur les organismes de bienfaisance, l'organisme ne pourra plus utiliser cette loi, cette règle ou ce règlement.

6.2.6 Déposer les statuts constitutifs

Les demandes de constitution en personne morale d'un organisme de bienfaisance peuvent être faites directement en ligne auprès de ServiceOntario en utilisant le site Web de ServiceOntario à l'adresse www.ontario.ca ou par courrier dans le formulaire approuvé par l'administrateur en vertu de la *LOSBL*. L'approbation du Tuteur et curateur public n'est pas nécessaire pour constituer un organisme de bienfaisance en personne morale en Ontario. Pour les exigences de dépôt, consultez l'Avis – *LOSBL* – Constitution d'une organisation sans but lucratif. Le formulaire autorisé est disponible sur le site Web de ServiceOntario à l'adresse www.ontario.ca.

6.3 Autres statuts et demandes pour les organisations caritatives

Pendant la durée de vie de l'organisme de bienfaisance, il peut devenir nécessaire pour lui de déposer d'autres statuts ou demandes. Par exemple, l'organisme de bienfaisance peut vouloir modifier ses objets (statuts de modification), fusionner avec un autre organisme de bienfaisance (statuts de fusion), déménager l'organisme de bienfaisance dans un autre territoire (demande d'autorisation de maintien sous le régime d'une autre autorité législative), faire revivre l'organisme de bienfaisance s'il a été annulé (statuts de reconstitution) ou mettre fin à ses activités et se dissoudre volontairement (statuts de dissolution). De même, les organismes de bienfaisance d'autres territoires de compétence peuvent demander à être maintenus en Ontario en vertu de la *LOSBL* (statuts de maintien).

6.3.1 Modification des objets

Si l'organisme de bienfaisance souhaite modifier ses objets dans le cadre d'une demande, par exemple des statuts de modification, notez que, en règle générale, une fois que les objets de bienfaisance sont déclarés, ils ne peuvent être modifiés que dans des circonstances limitées. C'est le cas même si de nouveaux objets

seraient plus bénéfiques pour la personne morale. Les circonstances dans lesquelles les objets de bienfaisance peuvent être modifiés comprennent les changements non significatifs. Voici des exemples de tels changements :

- Supprimer les objets que la personne morale n'a plus l'intention de réaliser ou en réduire la portée.
- Réécrire les objets pour refléter les changements sociaux dans l'utilisation de certaines terminologies, par exemple en remplaçant des mots tels que « infirme » par « handicapé » ou « personnes handicapées ».
- Élargir ou modifier d'une autre manière les clauses de pouvoir.

Les actifs d'un organisme de bienfaisance ne peuvent être utilisés que pour promouvoir ses objectifs de bienfaisance. Des changements peuvent survenir qui rendent les objets obsolètes, inutiles ou impossibles à réaliser et, de temps à autre, il peut être nécessaire de modifier les objets pour que les ressources de l'organisme de bienfaisance puissent être utilisées plus efficacement. En droit, les fonds recueillis à une fin de bienfaisance particulière doivent être utilisés à cette fin, sauf si un tribunal en décide autrement. Quelle que soit la modification apportée, la personne morale doit inclure la clause « après l'acquisition » énoncée ci-dessous, à moins que le Tuteur et curateur public n'ait donné son consentement écrit.

Disposition requise – Tout changement dans les objets de bienfaisance

En vertu des articles 24 et 27 du Règlement sur les dénominations et dépôts, si une organisation caritative dépose des statuts pour modifier ses objets, elle doit inclure la clause suivante « après l'acquisition », à moins que l'organisation n'ait obtenu le consentement écrit du Tuteur et curateur public pour l'omettre :

- Tous les fonds et autres biens détenus par l'organisation immédiatement avant l'entrée en vigueur des statuts ou reçus par l'organisation par la suite en vertu d'un testament, d'un acte ou d'un autre instrument fait avant l'entrée en vigueur des statuts, ainsi que tout revenu ou autre apport aux fonds ou autres biens, ne seront appliqués qu'aux fins de l'organisation telles qu'elles étaient immédiatement avant l'entrée en vigueur des statuts.

En termes généraux, l'alinéa ci-dessus prévoit que :

- les fonds et autres biens acquis avant l'entrée en vigueur des statuts de modification ne peuvent être utilisés que pour les objets prévus avant qu'ils ne soient modifiés par les statuts de modification; cela comprend tout revenu reçu d'un testament, d'un acte ou d'une autre fiducie établi avant l'entrée en vigueur des statuts de modification, peu importe la date à laquelle les fonds ou les biens sont reçus;
- Les fonds et autres biens acquis après l'entrée en vigueur des statuts de modification ne peuvent être utilisés que pour les objets modifiés par les statuts de modification.

Dans ces cas, assurez-vous d'inclure l'alinéa ci-dessus ou d'obtenir à l'avance l'approbation écrite du Tuteur et curateur public. L'organisme de bienfaisance doit conserver l'approbation écrite du Tuteur et curateur public à son siège social et en fournir une copie conformément à tout avis de l'administrateur.

6.3.2 Dispositions particulières

Lorsqu'un organisme de bienfaisance soumet une demande, il doit vérifier ses documents constitutifs pour s'assurer que toutes les dispositions particulières mentionnées à l'annexe « D » ont été incluses. Si l'une des dispositions particulières est manquante ou doit être mise à jour, elle peut être ajoutée dans le cadre de la demande.

6.3.3 Dissolution – Considérations particulières

Les administrateurs de l'organisme de bienfaisance ont l'obligation fiduciaire de disposer correctement des actifs de l'organisme avant sa dissolution.

Les statuts constitutifs doivent contenir une clause de dissolution et l'organisme de bienfaisance doit être dissous conformément à cette clause, à la *LOSBL* et aux autres lois sur les organismes de bienfaisance en Ontario. La clause de dissolution est l'une des dispositions particulières requises pour les organismes de bienfaisance énoncées à l'annexe « D ». Voir le point 5.17 pour obtenir des renseignements supplémentaires, y compris les exigences qui s'appliquent si l'organisme de bienfaisance est régi par un document constitutif qui ne comporte pas de clause de dissolution.

En cas de dissolution, l'interdiction légale faite aux administrateurs de recevoir un avantage personnel de l'organisme de bienfaisance est toujours en vigueur. À ce titre, si l'organisme de bienfaisance nomme un administrateur en tant que liquidateur, cette personne ne peut pas être payée, malgré les dispositions de la *LOSBL* en matière de paiement.

Un administrateur ne peut pas non plus acheter de biens de l'organisme de bienfaisance, sans l'approbation du tribunal ou une ordonnance en vertu de l'article 13 de la *Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance* (voir la section suivante).

Fonds à objet restreint

Si de l'argent ou d'autres biens sont donnés à un organisme de bienfaisance pour un objet restreint (ou « particulier »), l'organisme de bienfaisance doit utiliser l'argent pour cet objet restreint. Il détient l'argent en fiducie à cette fin. Les administrateurs d'un organisme de bienfaisance en voie de dissolution ont l'obligation de s'assurer que tout bien en fiducie à des fins restreintes est distribué de façon appropriée lorsque la personne morale est dissoute.

Les administrateurs d'un organisme de bienfaisance dissous doivent transférer les fonds à un nouvel organisme de bienfaisance à la condition que les fonds soient utilisés aux fins restreintes initiales.

Si des fonds sont détenus par un organisme de bienfaisance pour un objet restreint et qu'il n'est pas possible de trouver un organisme de bienfaisance disposé à accepter les fonds ou à réaliser cet objet restreint, l'organisme de bienfaisance aura besoin d'une ordonnance du tribunal pour disposer des biens. Une ordonnance peut être obtenue rapidement et de façon relativement peu coûteuse en vertu de l'article 13 de la *Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance*, avec l'approbation du tuteur et du curateur publics. Le tuteur et curateur public travaillera avec les derniers administrateurs de l'organisme de bienfaisance pour obtenir une telle ordonnance. Vous devriez communiquer avec le programme des biens de bienfaisance pour voir si cela est possible dans votre situation particulière.

6.3.4 Comment faire une demande – Autres statuts et demandes

Si aucune approbation du Tuteur et curateur public n'est requise

Sauf dans les cas où l'approbation du Tuteur et curateur public ou d'un autre ministère est requise, toutes ces demandes peuvent être déposées directement auprès de ServiceOntario ou d'un prestataire de services en ligne sur le site Web de ServiceOntario, à l'adresse www.ontario.ca, ou par courrier (voir l'avis d'exigences en matière de dépôt applicable; voir également les renseignements à l'annexe « F »). Dans les deux cas, vous devez cocher la case qui indique si la personne morale est un organisme de bienfaisance ou si elle a l'intention de fonctionner comme tel.

Veuillez noter que le consentement d'autres ministères peut être requis. Par exemple, l'approbation d'un autre ministre est requise si les statuts de reconstitution sont déposés et que l'un des ministres suivants a avisé l'administrateur en vertu de la *LOSBL* que son approbation est requise en vertu de l'article 33 du Règlement sur les dénominations et dépôts pour la reconstitution de la personne morale : le ministre responsable de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*; le ministre responsable de la *Loi sur la protection de l'environnement*; le ministre responsable de la *Loi sur les mines* (sauf pour la partie IV de cette loi).

Notez que lorsque le consentement du Tuteur et curateur public est nécessaire uniquement pour le nom de la personne morale en vertu du Règlement sur les dénominations et dépôts, la demande ou les statuts peuvent également être envoyés directement à ServiceOntario. Pour plus de détails, voir l'Avis d'exigences en matière de dépôt, disponible dans le Répertoire central des formulaires.

Si l'approbation du Tuteur et curateur public est requise

Les statuts et les demandes doivent être déposés d'abord auprès du Tuteur et curateur public lorsque son consentement écrit est requis dans les circonstances suivantes :

- Le consentement écrit du Tuteur et curateur public est requis en vertu de l'article 27 du Règlement sur les dénominations et dépôts si une organisation caritative dépose des statuts pour modifier ses objets sans inclure la clause « après l'acquisition » requise par l'article 24 du Règlement énoncé ci-dessus (voir le point 6.3.1). Dans ces cas, assurez-vous d'inclure le libellé de la clause « après l'acquisition » ou d'obtenir au préalable le consentement écrit du Tuteur et curateur public.

- Le consentement écrit du Programme des biens aux fins de bienfaisance du Tuteur et curateur public est requis en vertu de l'article 26 du Règlement sur les dénominations et dépôts pour déposer des statuts ou des demandes si les deux conditions suivantes s'appliquent :
 1. Le Tuteur et curateur public mène ou a mené une enquête pour savoir si,
 - i. la personne morale ou un dirigeant, un administrateur ou un fondateur de la personne morale a fait un mauvais usage des biens de bienfaisance, ou
 - ii. un dirigeant, un administrateur ou un fondateur de la personne morale a manqué à ses obligations fiduciaires à l'égard des biens de bienfaisance.
 2. Le Tuteur et curateur public a avisé l'administrateur que l'approbation doit être obtenue.
- Le tuteur et curateur public doit consentir par écrit à la reconstitution de la personne morale en vertu de l'article 33 du Règlement sur les dénominations et dépôts pour les statuts de reconstitution en vertu de l'article 170 de la *LOSBL* si le tuteur et curateur public a avisé l'administrateur à cet effet en vertu de la *LOSBL*.

Dans les cas ci-dessus où le consentement écrit du Tuteur et curateur public est requis, la demande doit d'abord être envoyée au Tuteur et curateur public à l'adresse ci-dessous (voir Renseignements - Annexe « F ») pour obtenir son consentement écrit avant que la demande ou les statuts soient déposés auprès de ServiceOntario. Le Tuteur et curateur public ou ServiceOntario communiquera directement avec le demandeur pour toute question.

Les renseignements supplémentaires suivants doivent être inclus pour l'examen du Tuteur et curateur public :

- Une lettre d'accompagnement indiquant le nom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone de la personne ou de la firme à qui les statuts de modification ou toute correspondance concernant la demande doivent être envoyés et indiquant tous les noms, y compris les acronymes utilisés par l'organisme de bienfaisance
- Une copie de la demande ou des statuts complétés, ainsi que de tout

- document justificatif requis
- Les noms et adresses actuels des administrateurs et des dirigeants (courriers électroniques facultatifs)
 - Des copies de tous les documents constitutifs de l'organisme de bienfaisance et de tout document corporatif modificatif (lettres patentes, lettres patentes supplémentaires, statuts constitutifs, statuts de modification, etc.) émis précédemment
 - Des copies de l'état financier de l'organisme de bienfaisance tel qu'exigé par la *LOSBL* pour les trois exercices précédents (voir le point 5.7 « Dispositions relatives à la vérification »). Si l'organisme de bienfaisance a été constitué en personne morale depuis moins de trois ans, les états financiers sont requis pour chaque exercice complet depuis la constitution en personne morale. Si les états financiers ne sont pas disponibles, une explication doit être fournie. Un organisme à but non lucratif qui demande à devenir un organisme de bienfaisance doit être solvable.

6.4 Tuteur et curateur public

6.4.1 Fonction du Tuteur et curateur public

En Ontario, le Programme des biens aux fins de bienfaisance du Bureau du Tuteur et curateur public joue un rôle dans la protection des biens de bienfaisance en vertu de la *Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance* et d'autres lois. Ce rôle comprend l'examen de certaines demandes de personnes morales, l'enquête sur les plaintes relatives à l'utilisation abusive des biens de bienfaisance et la représentation des intérêts de bienfaisance non protégés dans les procédures judiciaires.

6.4.2 Exigences en matière de déclaration du Tuteur et curateur public

Les organismes de bienfaisance et les autres personnes qui reçoivent ou détiennent des biens à des fins de bienfaisance sont tenus de fournir des renseignements au Tuteur et curateur public en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance. Cette exigence s'ajoute aux autres obligations de déclaration, par exemple, à l'Agence du revenu du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale.



Les exigences en matière de déclaration s'appliquent aux organisations caritatives constituées en personne morale en Ontario, aux fiducies de bienfaisance et aux organismes de bienfaisance non constitués en personne morale, ainsi qu'aux organismes de bienfaisance constitués en personne morale au niveau fédéral s'ils exercent leurs activités ou ont des actifs ou des bureaux en Ontario.

Si l'organisme de bienfaisance est constitué en personne morale en Ontario, il doit fournir au Tuteur et curateur public les documents et renseignements suivants :

- 1.** une copie de l'acte constitutif (lettres patentes, statuts constitutifs, etc.);
- 2.** les adresses municipale et postale de l'organisme et les noms et adresses (municipale et postale) de ses administrateurs, fiduciaires et dirigeants;
- 3.** la notification de tout changement concernant les points 1 et 2 ci-dessus, au fur et à mesure qu'il se produit.

Ces renseignements n'ont pas à être soumis sur un formulaire particulier et peuvent être fournis par le biais d'une lettre adressée au Tuteur et curateur public.

Les renseignements demandés doivent être envoyés par courrier ou par télécopieur au Bureau du Tuteur et curateur public (voir Renseignements - Annexe « F »).

6.4.3 Autres renseignements à communiquer au Tuteur et curateur public

Le tuteur et le curateur publics peuvent demander des renseignements et des documents concernant l'administration ou la gestion de l'organisme de bienfaisance. Lorsque les renseignements sont demandés en vertu de l'article 2 de la Loi sur la comptabilité des organismes de bienfaisance, les administrateurs de l'organisme sont tenus de les fournir.

Le tuteur et curateur public peut exiger que les comptes de l'administration et de la gestion des biens d'un organisme de bienfaisance soient transmis à la Cour supérieure de justice. Le passage des comptes est un processus juridique dans lequel un organisme de bienfaisance soumet un registre détaillé de ses dépenses et de ses revenus. Le Tuteur et curateur public peut demander des registres pour une période de plusieurs années, le cas échéant.



- 6.4.4 Renseignements sur les questions de bienfaisance auprès du Tuteur et curateur public

Le Bureau du Tuteur et curateur public offre plusieurs brochures d'information sur les questions de bienfaisance, y compris des renseignements juridiques à l'intention des administrateurs :

Pour consulter ces brochures et d'autres, veuillez visiter la page Web du Tuteur et curateur public à l'adresse suivante : Ontario.ca/OPGT.

ANNEXE « A » Modèles de dispositions sur les objets des organisations sans but lucratif, non caritatives en vertu de la LOSBL

Athlétisme et sports

- 1. Clubs d'athlétisme :** L'établissement et le fonctionnement d'un club d'athlétisme dans le but
 - a) de promouvoir les sports, les activités récréatives et les jeux organisés liés à l'athlétisme et, en particulier, -----;
 - b) d'organiser des parties, des concours et des compétitions et de distribuer des prix et des récompenses;
 - c) de promouvoir la bonne entente et l'esprit sportif;ainsi que de réaliser tous autres objectifs accessoires compatibles avec ces objets.

- 2. Golf (Tennis) :** L'établissement et le fonctionnement d'un club de golf (tennis) dans le but
 - a) de susciter l'intérêt pour le golf (tennis) et de promouvoir la participation à ce sport;
 - b) d'offrir des concours et des compétitions et de distribuer des prix et des récompenses;
 - c) d'offrir une salle à manger, des salles de réunion, des vestiaires et des remises pour l'équipement, ainsi que toutes autres installations pour les membres et leurs invités;ainsi que de réaliser tous autres objectifs accessoires compatibles avec ces objets.

- 3. Hockey :** L'établissement et le fonctionnement d'un club de hockey dans le but
 - a) de susciter l'intérêt pour le hockey amateur;
 - b) d'organiser des matchs et des compétitions et de distribuer

des prix et des récompenses;

ainsi que de réaliser tous autres objectifs accessoires compatibles avec ces objets.

4. Équitation : L'établissement et le fonctionnement d'un club d'équitation dans le but

- a) de susciter l'intérêt pour l'équitation;
- b) d'encourager l'élevage et le dressage de chevaux et en particulier le parrainage d'un concours hippique annuel;
- c) d'organiser des concours et des compétitions entre diverses races de chevaux;
- d) de promouvoir les bonnes qualités et les mérites des diverses races de chevaux;

ainsi que de réaliser tous autres objectifs accessoires compatibles avec ces objets.

5. Motoneige: L'établissement et le fonctionnement d'un club de motoneige dans le but

- a) de promouvoir la prudence en motoneige;
- b) d'organiser des cours et des démonstrations de conduite de motoneige;
- c) d'organiser des concours et des compétitions et de distribuer des prix et des récompenses;

ainsi que de réaliser tous autres objectifs accessoires compatibles avec ces objets.

Arts

1. Danse : La mise sur pied de festivals de danse dans le but de promouvoir la danse et les arts connexes et d'y sensibiliser le public, ainsi que de réaliser tous autres objectifs accessoires compatibles avec ces objets.

- 2. Littérature :** La création d'une fondation littéraire dans le but
- a) de promouvoir la création littéraire sous toutes ses formes;
 - b) d'accorder des prix et des récompenses;
- ainsi que de réaliser tous autres objectifs accessoires compatibles avec ces objets.

- 3. Musique :** L'établissement d'un cercle musical dans le but
- a) de susciter l'intérêt pour les arts musicaux et d'en promouvoir l'étude et la pratique;
 - b) de promouvoir des conférences, concerts, cours et séminaires dans le domaine de la musique et des activités connexes;
 - c) d'organiser des concours et des concerts et de distribuer des prix et des récompenses;

ainsi que de réaliser tous autres objectifs accessoires compatibles avec ces objets.

- 4. Photographie :** L'établissement et le fonctionnement d'un club de photographie dans le but de promouvoir la photographie, son étude et sa pratique, ainsi que de réaliser tous autres objectifs accessoires compatibles avec ces objets.
- 5. Théâtre :** L'établissement et le fonctionnement d'un théâtre dans le but
- a) de susciter l'intérêt pour les arts dramatiques et connexes et d'en promouvoir la pratique;
 - b) de mettre sur pied une troupe de théâtre;
 - c) d'offrir des installations pour l'enseignement des arts dramatiques;
 - d) de promouvoir les connaissances et l'appréciation de la culture et des traditions théâtrales grâce à des représentations;
 - e) d'organiser annuellement des festivals d'art dramatique;

ainsi que de réaliser tous autres objectifs accessoires compatibles avec ces objets.

Organismes professionnels et d'affaires

1. **Employés :** L'établissement et le fonctionnement d'une association d'employés dans le but

- a) de promouvoir les intérêts et le bien-être des employés de _____;
- b) d'organiser des manifestations culturelles, éducatives et récréatives pour ses membres;
- c) d'offrir une tribune où discuter des questions présentant de l'importance ou un intérêt pour les membres;

ainsi que de réaliser tous autres objectifs accessoires compatibles avec ces objets.

2. **Association de marchands :** L'établissement et le fonctionnement d'une association de marchands dans le but

- a) de faire la promotion de la région de (**nommer l'endroit, p. ex., le centre-ville de Toronto**) afin d'en faire une destination recherchée pour faire des achats;
- b) **de promouvoir et d'encourager le service affable et courtois;**
- c) de promouvoir et d'encourager les pratiques commerciales loyales;

ainsi que de réaliser tous autres objectifs accessoires compatibles avec ces objets.

3. **Association professionnelle (professions libérales) :**

L'établissement et le fonctionnement d'une association professionnelle de (préciser) dans le but

- a) d'unir les membres de cette profession (**préciser**) et de

protéger le caractère et le statut de cette profession, de promouvoir le respect de la déontologie de cette profession, ainsi que d'examiner les questions de pratique professionnelle et de respect entre les membres de la profession;

- b) de promouvoir le maintien et l'amélioration des compétences et des normes au sein de la profession;
- c) d'échanger des renseignements qui pourraient être utiles à tous les membres;
- d) de représenter les membres et de présenter leurs points de vue aux autres associations, aux organismes gouvernementaux et aux organismes de réglementation;
- e) de collaborer avec les organismes gouvernementaux afin d'élaborer des procédures d'assurance de la qualité qui pourront être approuvées par le gouvernement;

ainsi que de réaliser tous autres objectifs accessoires compatibles avec ces objets.

4. Association professionnelle (métiers) : Établissement et fonctionnement d'une association (**type de métier, par exemple fabricants**) dans le but

- a) de protéger les intérêts et les droits des personnes qui exercent ce métier et des activités connexes;
- b) de démontrer l'importance d'assurer l'uniformité de l'usage, de la tradition et des conditions du métier;
- c) de fournir des renseignements sur le financement et des statistiques intéressant les personnes qui exercent ce métier;
- d) de promouvoir le maintien et l'amélioration des compétences et des normes au sein du métier;
- e) de favoriser les bonnes relations et l'échange de savoir-faire entre les entreprises canadiennes et étrangères;

ainsi que de réaliser tous autres objectifs accessoires compatibles avec ces objets.

Collectivité

1. Association communautaire : L'établissement et le fonctionnement d'un organisme communautaire dans le but

- a) de promouvoir l'esprit communautaire;
- b) de promouvoir les activités dans le domaine du sport, des arts, des loisirs, de l'éducation, des services de secours en cas d'urgence, des services sociaux et d'autres activités communautaires;
- c) d'établir des programmes d'activités éducatives, récréatives et sportives au profit de la collectivité;
- d) de promouvoir la création de programmes d'activités éducatives pour adultes, l'aménagement d'installations sportives et l'acquisition d'équipement sportif au profit de la collectivité;

ainsi que de réaliser tous autres objectifs accessoires compatibles avec ces objets.

2. Centre communautaire : L'établissement et le fonctionnement d'un centre communautaire dans le but

- a) de promouvoir les intérêts de la collectivité en général;
- b) de susciter l'intérêt de la collectivité pour les activités athlétiques, sportives et récréatives en établissant et en maintenant des installations et un équipement à cette fin;

ainsi que de réaliser tous autres objectifs accessoires compatibles avec ces objets.

3. Protection de la nature : L'établissement et le fonctionnement d'une association de protection de la nature dans le but

- a) de réunir toutes les personnes qui s'intéressent à la protection de la flore, de la faune et des attraits naturels de (**endroit**), ainsi qu'à l'embellissement, à la protection et à

-
-
-
- b) l'extension de ses parcs et espaces verts;
- c) de favoriser l'échange d'idées et d'information statistique, scientifique, horticole et botanique;
- d) de promouvoir la protection et l'appréciation de l'environnement;

ainsi que de réaliser tous autres objectifs accessoires compatibles avec ces objets.

4. Club ethnique : L'établissement et le fonctionnement d'un club ethnique dans le but

- a) de réunir les résidants de l'Ontario qui sont d'origine _____;
- b) de préserver et de perpétuer les traditions de _____;
- c) de parrainer des manifestations littéraires, musicales, éducatives et culturelles, ainsi que des festivals, spectacles et congrès pour la promotion des personnes appartenant à ce groupe ethnique;
- d) de promouvoir les intérêts des membres et le secours mutuel au besoin;
- e) d'établir et d'entretenir un centre d'activités culturelles pour les Canadiens de cette origine ethnique résidant en Ontario;

ainsi que de réaliser tous autres objectifs accessoires compatibles avec ces objets.

5. Association de parents d'élèves : L'établissement et le fonctionnement d'une association de parents d'élèves dans le but

- a) de réunir les élèves, les parents d'élèves et les enseignants de l'école (**nom de l'école**) et promouvoir des normes élevées pour l'éducation et le développement des élèves;
- b) d'organiser et de mener des activités de collecte de fonds pour financer des sorties scolaires ou l'acquisition d'équipement sportif et de ressources éducatives;
- c) de collaborer avec les organismes gouvernementaux, les conseils scolaires et les autres associations de parents

d'élèves et de représenter les intérêts des élèves de l'école (nom de l'école);

ainsi que de réaliser tous autres objectifs accessoires compatibles avec ces objets.

6. Lobbying : L'établissement et le fonctionnement d'une organisation de lobbying dans le but

- a) de rallier l'appui du public canadien pour l'adoption/l'annulation par le gouvernement d'une loi régissant le _____;
- b) de soumettre des mémoires au gouvernement pour l'adoption/l'annulation de cette loi;
- c) d'appuyer le gouvernement en diffusant les renseignements obtenus à la suite de recherches menées sous l'égide de l'association;
- d) de coordonner les activités de l'association avec celles d'organismes, de sociétés et de particuliers qui ont des buts analogues au Canada;

ainsi que de réaliser tous autres objectifs accessoires compatibles avec ces objets.

7. Recherche/science : L'établissement et le fonctionnement d'une association sans but lucratif vouée à la recherche/science dans le but

- a) d'effectuer des recherches techniques, statistiques et scientifiques dans les domaines commercial, industriel, culturel et scientifique;
- b) d'assurer la recherche et la mise au point de produits et de méthodes de fabrication et de distribution;
- c) de promouvoir la science de _____ et les connaissances dans ce domaine;
- d) de tenir des conférences, des réunions et des expositions pour discuter de problèmes de _____ et échanger des points de vue;

- e) de créer des projets scientifiques;
- f) de tenir à jour un site Web ou de publier de l'information liée à _____; ainsi que de réaliser tous autres objectifs accessoires compatibles avec ces objets.

8. Résidants : L'établissement et le fonctionnement d'une association de résidants dans le but

- a) de promouvoir les intérêts culturels et sociaux des propriétaires et des résidants saisonniers et permanents de la région de _____ dans la province de l'Ontario;
- b) d'effectuer des recherches et des enquêtes sur les problèmes liés à la propriété et à la mise en valeur des biens immobiliers dans la région;
- c) de promouvoir les activités aquatiques, sportives, physiques, sociales et culturelles parmi les résidants de la région;
- d) d'entretenir des chemins privés et des zones communes faisant partie de terrains appartenant à la personne morale ou dont la personne morale est copropriétaire;

ainsi que de réaliser tous autres objectifs accessoires compatibles avec ces objets.

9. Club philanthropique : L'établissement et le fonctionnement d'un club philanthropique dans le but

- a) de promouvoir les intérêts civiques, commerciaux, sociaux et moraux de la collectivité;
- b) de fournir une tribune favorisant la discussion sur toutes les questions d'intérêt public;
- c) de susciter l'intérêt pour le bien-être du monde entier et les relations internationales;
- d) de promouvoir les principes que doivent respecter tout bon gouvernement et tout bon citoyen;
- e) de réunir toutes les personnes intéressées par des liens d'amitié, de bonne entente et de compréhension mutuelle;
- f) d'encourager et de mener à bien le travail social;



g) d'améliorer et de promouvoir l'honnêteté dans les affaires et les professions libérales;

ainsi que de réaliser tous autres objectifs accessoires compatibles avec ces objets.

ANNEXE « B » Exigences en matière de déclaration du Bureau du Tuteur et curateur public

Les organismes de bienfaisance et les autres personnes qui reçoivent ou détiennent des biens à des fins de bienfaisance sont tenus de fournir des renseignements au Tuteur et curateur public en vertu des articles 1 et 2 de la *Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance* L.R.O. 1990, chap. C.10 dans sa version modifiée. Cette obligation est distincte de l'obligation de rendre compte prévue par d'autres textes, par exemple celle que prévoit la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada vis-à-vis de l'Agence du revenu du Canada.

Le Bureau du Tuteur et curateur public se fonde sur ces renseignements pour s'assurer de l'observation des règles juridiques applicables en la matière et pour repérer les organismes de bienfaisance qui seraient admissibles à recevoir des fonds ou des biens provenant d'autres organismes de bienfaisance qui ont cessé d'exister, des dons destinés à des organismes de bienfaisance nommément désignées dont on ne trouve plus la trace et des dons non désignés qui sont destinés à des organismes de charité non dénommés.

Renseignements et documents à communiquer

Les exigences en matière de déclaration s'appliquent aux organisations caritatives constituées en personne morale en Ontario, aux fiducies de bienfaisance et aux organismes de bienfaisance non constitués en personne morale, ainsi qu'aux organismes de bienfaisance constitués en personne morale au niveau fédéral s'ils exercent leurs activités ou ont des actifs ou des bureaux en Ontario.

Si l'organisme de bienfaisance est constitué en personne morale en Ontario, le Tuteur et curateur public aura accès aux deux premiers documents énumérés et l'organisme de bienfaisance n'a pas besoin de les soumettre.

Les organismes de bienfaisance doivent fournir au Tuteur et curateur public les documents et renseignements suivants :

1. une copie de l'acte constitutif ou de tout autre document de gouvernance (lettres patentes, statuts constitutifs, acte de fiducie, constitution, etc.);
2. les adresses municipale et postale de l'organisme et les noms et adresses



(municipale et postale) de ses administrateurs, fiduciaires et dirigeants;

3. la notification de tout changement concernant les points 1 et 2 ci-dessus, au fur et à mesure qu'il se produit.

Ces renseignements n'ont pas à être soumis sur un formulaire particulier et peuvent être fournis par le biais d'une lettre adressée au Tuteur et curateur public.

Veuillez envoyer les renseignements requis par courrier ou par télécopieur à :

Le bureau du Tuteur et curateur public

Division des biens aux fins de bienfaisance

595, rue Bay, bureau 800

Toronto (Ontario) M5G 2M6

Télécopieur : 416 326-1969

ANNEXE « C » Agence du revenu du Canada - Exemples de clauses d'objet à utiliser pour la constitution d'un organisme de bienfaisance (veuillez communiquer avec l'Agence du revenu du Canada pour de plus amples renseignements)

Soulagement de la pauvreté

- Soulager la pauvreté en exploitant une banque alimentaire pour [préciser les bénéficiaires admissibles], par exemple, des personnes ou des familles pauvres, à faible revenu ou dans le besoin.
- Soulager la pauvreté en exploitant une soupe populaire pour [préciser les bénéficiaires admissibles, par exemple, des personnes ou des familles pauvres, à faible revenu ou dans le besoin].
- Soulager la pauvreté en fournissant des produits de première nécessité, notamment de la nourriture, de l'eau potable, des vêtements ou un abri à [préciser les bénéficiaires admissibles, par exemple des personnes ou des familles pauvres, à faible revenu ou dans le besoin].
- Soulager la pauvreté en fournissant de la nourriture et d'autres produits de première nécessité à [préciser les bénéficiaires admissibles, par exemple, des personnes ou des familles pauvres, à faible revenu ou dans le besoin].
- Soulager la pauvreté en fournissant des logements à un prix inférieur à celui du marché, un soutien et des installations annexes à [préciser les bénéficiaires admissibles, par exemple, des personnes ou des familles pauvres, à faible revenu ou dans le besoin].
- Soulager la pauvreté en créant, en exploitant et en entretenant des abris pour les sans-abri.

Soulagement de la pauvreté – Développement international

- Soulager la pauvreté dans les pays en développement en fournissant de la nourriture et d'autres produits de première nécessité à des personnes ou des familles dans le besoin.
- Soulager la pauvreté dans les pays en développement en fournissant des produits de première nécessité, notamment de la nourriture, de l'eau potable,

des vêtements ou un abri à [préciser les bénéficiaires admissibles], par exemple des personnes ou des familles pauvres, à faible revenu ou dans le besoin.

Soulagement de la pauvreté – Secours aux sinistrés

- Soulager la pauvreté en fournissant des produits de première nécessité, notamment de la nourriture, de l'eau potable, des fournitures médicales, des vêtements ou un abri aux sinistrés.

Promotion de l'éducation

- Promouvoir l'éducation en créant et en gérant une école publique [primaire, secondaire ou postsecondaire] pour [préciser les bénéficiaires admissibles] [si nécessaire, préciser le(s) sujet(s)].
- Promouvoir l'éducation en fournissant des livres, des équipements et des aides pédagogiques aux élèves de [préciser le nom de l'école].
- Promouvoir l'éducation en offrant des cours sur l'éducation à l'accouchement, la préparation à la parentalité et la nutrition à [préciser].
- Promouvoir l'éducation en proposant des programmes de formation au leadership à [préciser le groupe de bénéficiaires admissibles].
- Promouvoir l'éducation en offrant des bourses d'études, des bourses d'entretien et d'autres formes d'aide financière accessibles au public à [préciser les bénéficiaires admissibles] pour qu'ils puissent poursuivre des études [préciser, primaires, secondaires ou postsecondaires].
- Promouvoir l'éducation en offrant des prix à [préciser les bénéficiaires admissibles] pour encourager l'excellence scolaire.
- Promouvoir l'éducation en formant les agents de police, les enseignants, les travailleurs sociaux et les intervenants à détecter et à réagir à l'exploitation sexuelle en ligne et à aider les enfants et les jeunes touchés par ce problème.
- Promouvoir l'éducation en organisant une foire scientifique pour les élèves de tout le Canada.

**Promotion de l'éducation – Activités artistiques**

- Promouvoir l'éducation en offrant des séminaires éducatifs sur des sujets liés aux arts du spectacle et aux arts visuels à [préciser les bénéficiaires admissibles].

Promotion de la religion

- Promouvoir la religion en enseignant les principes religieux, les doctrines et les pratiques associés à [préciser la religion ou la foi].
- Promouvoir la religion en prêchant les enseignements, les principes, les doctrines et les pratiques religieuses associés à [préciser la religion ou la foi].
- Promouvoir la religion en créant et en entretenant un lieu de culte dont les services sont organisés (ou tenus) conformément aux principes et aux doctrines de [préciser la religion].
- Promouvoir la religion en créant et en maintenant une école religieuse d'enseignement sur le thème de [préciser la foi ou la religion] pour [préciser les enfants, les jeunes ou les adultes].
- Promouvoir la religion en créant une installation qui sera utilisée pour des programmes religieux, des ateliers, de la musique et des études [préciser par exemple la Bible, le Coran, le Talmud ou autre].

Autres objets bénéfiques à la collectivité reconnus comme relevant de la bienfaisance par les tribunaux :**Promotion de la santé**

- Promouvoir la santé en fournissant au public des services médicaux [préciser le type de services].
- Promouvoir la santé en fournissant aux populations touchées des services ou des produits de soins de santé qui préviennent et gèrent les risques graves pour la santé et la survie.

- Promouvoir la santé en fournissant aux victimes d'accidents des services de physiothérapie, d'ergothérapie ou d'orthophonie.
- Promouvoir la santé en protégeant et en préservant la santé publique par la mise en œuvre d'un programme « cœur sain » visant à ralentir le développement et la progression des maladies cardiaques.
- Promouvoir la santé en permettant aux personnes atteintes de [préciser l'état de santé] d'avoir accès à des programmes de conseil, d'information ou de soutien de groupe.
- Promouvoir la santé en fournissant des services publics d'ambulance, de soins paramédicaux ou de lutte contre les incendies.

Promouvoir l'appréciation des arts par le public

- Promouvoir l'appréciation des arts par le public en offrant des spectacles artistiques de haute qualité dans [préciser par exemple les lieux publics, les foyers pour personnes âgées, les églises, les centres communautaires et les établissements d'enseignement].
- Promouvoir l'appréciation des arts par le public en organisant des expositions d'art, des présentations et des événements artistiques publics, et en offrant une tribune aux artistes qualifiés pour exposer, présenter ou exécuter leurs œuvres artistiques en participant à de tels événements.
- Promouvoir l'appréciation des arts par le public :
 - en offrant des représentations publiques de haute qualité d'œuvres chorales classiques; et
 - en offrant des représentations gratuites à des publics qui ne peuvent pas toujours assister à des représentations régulières.

Préservation de l'environnement

Préservation des écosystèmes

- Protéger l'environnement au profit du public en conservant ou en restaurant les écosystèmes et la biodiversité à long terme.

Réduction de la pollution

- Protéger l'environnement au profit du public en conservant les écosystèmes en sauvant, soutenant, protégeant ou aidant les formes de vie vulnérables ou menacées (y compris la vie végétale et animale).
- Protéger l'environnement au profit du public en réduisant la pollution et en mettant en œuvre un programme d'analyse et de traitement des eaux à [préciser le lieu].
- Protéger l'environnement au profit du public en réduisant la pollution et en nettoyant ou en remédiant à la pollution [préciser l'air, l'eau ou le sol].

Promotion de la protection des animaux

- Promouvoir le bien-être des animaux au profit du public en stérilisant les animaux domestiques ou les animaux sauvages ou errants.
- Promouvoir le bien-être des animaux au profit du public :
 - en sauvant les animaux errants, abandonnés ou maltraités; et
 - en gérant un programme d'adoption d'animaux.

Traiter et prévenir les problèmes particuliers rencontrés par les enfants ou les jeunes

- Traiter et prévenir les problèmes auxquels sont confrontés les enfants ou les jeunes en fournissant des services de conseil accessibles au public en cas de crise.
- Pour traiter et prévenir les problèmes auxquels sont confrontés les enfants, mettre en place un programme de garde d'enfants pour [préciser les bénéficiaires admissibles, par exemple, les enfants fréquentant les écoles primaires publiques].
- Traiter et prévenir les problèmes auxquels sont confrontés les jeunes en exploitant un centre de jeunesse supervisé (ou un centre d'accueil) qui offre des programmes structurés visant à résoudre [préciser le ou les problèmes].

- Traiter et prévenir les problèmes auxquels sont confrontés les jeunes en créant, en exploitant et en maintenant un foyer de groupe à long terme pour les jeunes souffrant de [préciser le ou les problèmes].
- Traiter et prévenir les problèmes auxquels sont confrontés les jeunes en créant, en exploitant et en entretenant un centre d'apprentissage de l'autonomie fonctionnelle pour les enfants et les jeunes autochtones aux prises avec [préciser le ou les problèmes].

Traiter et prévenir les problèmes particuliers rencontrés par les familles

- Traiter et prévenir les problèmes particuliers auxquels sont confrontées les familles en créant et en exploitant un centre d'évaluation et de conseil pour les enfants, les jeunes et les parents confrontés à des problèmes de gestion du comportement.
- Traiter et prévenir les problèmes particuliers auxquels sont confrontées les familles en offrant aux parents, aux enfants et aux jeunes des programmes de mentorat, des ateliers et des séminaires sur des questions telles que la gestion de la colère, la résolution des conflits et la communication efficace.
- Traiter et prévenir les problèmes particuliers auxquels sont confrontées les familles en offrant aux personnes qui ont perdu un proche un soutien et des conseils en matière de deuil.
- Traiter et prévenir les problèmes particuliers auxquels sont confrontées les familles en offrant des services de conseil et des programmes de sensibilisation aux personnes touchées par la violence familiale.

Soulager les conditions liées à l'âge

- Soulager les conditions associées aux personnes âgées en fournissant un logement résidentiel spécialement adapté, des installations accessoires et un soutien à [préciser les bénéficiaires admissibles].
- Soulager les conditions associées aux personnes âgées en fournissant des soins personnels, des services ménagers, des repas, des soins infirmiers, une aide pour faire les achats et le transport à des rendez-vous médicaux à [préciser les bénéficiaires admissibles].

Soulager les conditions associées à un handicap

- Soulager les conditions associées à un handicap en fournissant un logement résidentiel spécialement adapté, des installations annexes et un soutien à [préciser les bénéficiaires admissibles].
- Soulager les conditions associées à un handicap en fournissant un personnel qualifié et des services spécialisés qui aident [préciser les bénéficiaires admissibles] dans leurs activités quotidiennes.
- Soulager les conditions associées à un handicap en fournissant des programmes sportifs et récréatifs pour favoriser le bien-être physique, mental et émotionnel de [préciser les bénéficiaires admissibles].
- Soulager les conditions associées à un handicap en fournissant des conseils sur la gestion de la vie et d'autres services de soutien à [préciser les bénéficiaires admissibles] pour qu'ils deviennent et restent plus indépendants dans la collectivité.
- Soulager les conditions associées à un handicap en fournissant une formation professionnelle et une aide au placement à [préciser les bénéficiaires admissibles].
- Soulager les conditions associées à un handicap en offrant des camps dotés de programmes et d'installations spécialement adaptés aux enfants ou aux jeunes atteints de [préciser la ou les conditions].
- Soulager les conditions associées à un handicap en fournissant des dispositifs d'assistance à [préciser les bénéficiaires admissibles].

Services publics

- Fournir un service en créant et en entretenant un jardin commémoratif pour le public.
- Fournir un service en créant et en entretenant un parc à [préciser la collectivité].
- Fournir un service en créant et en entretenant un terrain de jeu public pour les enfants].

- Fournir un service en créant, administrant et entretenant une installation récréative polyvalente à [préciser la collectivité].
- Fournir un service en créant et en entretenant un [préciser le type de musée] pour le public.

Protéger et préserver les sites patrimoniaux importants

- Protéger et préserver les sites patrimoniaux importants en restaurant, en développant et en entretenant le [préciser le site historique] en vue de le commémorer et d'en informer le public.

Promouvoir l'efficacité des Forces armées canadiennes

- Promouvoir l'efficacité des Forces armées canadiennes au profit du public en offrant aux jeunes une formation de cadet [air, mer ou armée].

Promouvoir le commerce et l'industrie

- Promouvoir et maintenir l'efficacité et des normes élevées de pratique dans [préciser l'industrie, le commerce ou la profession] au profit du public en élaborant des programmes de formation pour les personnes engagées dans [l'industrie, le commerce ou la profession] et en fournissant des fonds pour la formation de ces personnes.
- Promouvoir l'excellence et l'efficacité dans [préciser l'industrie, le métier ou la profession] au Canada, au profit du public, en établissant et en maintenant des pratiques exemplaires et des normes d'exécution, grâce à l'élaboration et à la mise en place d'un programme de stages.
- Promouvoir l'excellence dans [préciser l'industrie, le métier ou la profession] au Canada au profit du public en menant des recherches sur les meilleures pratiques liées à [préciser l'industrie, le métier ou la profession] et en diffusant les résultats de ces recherches au public.

ANNEXE « D » Dispositions particulières s'appliquant aux organisations caritatives

Si l'organisation a l'intention de fonctionner comme une organisation caritative, les dispositions spéciales suivantes feront partie des statuts :

- a. les fins commerciales, le cas échéant, incluses dans les statuts constitutifs doivent servir à réaliser ou à soutenir une ou plusieurs des fins non lucratives de la personne morale. Aucune partie des bénéfices d'une organisation ou de ses biens ou augmentations de la valeur de ses biens ne peut être distribuée, directement ou indirectement, à un membre, à un administrateur ou à un dirigeant de l'organisation, sauf dans le cadre de ses activités.
- b. La personne morale est assujettie à la *Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance*.
- c. Aucun administrateur ne doit recevoir de rémunération pour les services fournis à titre d'administrateur, bien qu'il puisse se voir rembourser des dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de ses fonctions. Sauf si l'organisation l'interdit, un administrateur peut être rémunéré pour des services autres qu'à titre d'administrateur conformément au règlement pris en vertu de la *Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance* ou sur approbation de la cour ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 13 de la *Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance*.
- d. Investir les fonds de la personne morale conformément à la *Loi sur les fiduciaires*.
- e. À sa dissolution et après avoir satisfait les intérêts de ses créanciers relativement à toutes ses dettes, obligations et responsabilité, la personne morale doit distribuer le reliquat de ses biens conformément à ses statuts constitutifs à une personne morale canadienne qui est un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) aux fins similaires aux siennes, à la Couronne du chef de l'Ontario, à la Couronne du chef du Canada, à un mandataire de l'une ou l'autre de ces Couronnes ou à une municipalité au Canada.

ANNEXE « E » Frais à la date de publication de ce guide

Les frais applicables de ServiceOntario sont indiqués ci-dessous.

Les statuts et les demandes qui ne nécessitent pas l'approbation du Tuteur et curateur public peuvent être déposés directement auprès de ServiceOntario en ligne ou par courrier (voir le point 3.2). En cas de dépôt par la poste, les frais applicables de ServiceOntario sont payables au ministre des Finances.

Les statuts ou les demandes qui nécessitent le consentement écrit du Tuteur et curateur public (voir le point 6.3.4) sont d'abord envoyés au Tuteur et curateur public. Si le Tuteur et curateur public donne son consentement écrit au demandeur, les statuts ou la demande et les frais de ServiceOntario peuvent alors être déposés auprès du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs.

Frais de ServiceOntario - organismes de bienfaisance et autres organismes ci-dessous

- Statuts constitutifs – 155 \$
- Statuts de fusion et statuts de maintien – 155 \$
- Statuts de modification – 130 \$
- Statuts de dissolution - aucun frais de ServiceOntario
- Statuts de reconstitution – 100 \$
- Demande d'approbation pour continuer hors de la *LOSBL* – 155 \$

VEUILLEZ NOTER : Les frais indiqués ci-dessus sont ceux en vigueur au moment de l'impression de ce guide. Pour vérifier des frais particuliers, communiquez avec ServiceOntario (voir les renseignements à l'annexe « F »).



ANNEXE « F » Renseignements

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

Bureau central de la CAJO
Direction de l'inscription et de la délivrance des permis
90, avenue Sheppard Est, bureau 200
Toronto (Ontario) M2N 0A4
Téléphone : 416 326-8700 ou
numéro sans frais en Ontario : 1 800 522-2876
Site Web : www.agco.on.ca/fr/home/index.aspx

Ordre des ingénieurs de l'Ontario

Pour demander l'autorisation d'utiliser les termes « ingénieur », « génie » et leurs variantes, vous devez vous adresser à l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario :

Ordre des ingénieurs de l'Ontario
40, avenue Sheppard Ouest, bureau 101
Toronto (Ontario) M2N 6K9
Téléphone : 416 224-1100
Numéro sans frais : 1 800 339-3716
Site Web (en anglais) : www.peo.on.ca

Agence du revenu du Canada

Direction des organismes de bienfaisance
Correspondance écrite:
Direction des organismes de bienfaisance
Agence du revenu du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0L5
Numéro de téléphone dans la région d'Ottawa :
613 954-6215 (bilingue) 613 954-0410 (anglais)

Numéro sans frais ailleurs au Canada :
1 888 892-5667 (bilingue) ou 1 800 267-2384 (anglais)
Site Web : www.cra-arc.gc.ca/bienfaisance

**Greffier du Comité permanent des règlements et des projets de loi d'intérêt privé**

(Si vous souhaitez vous constituer en personne morale par un projet de loi d'initiative parlementaire plutôt qu'en vertu de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*)

Direction des comités
99, rue Wellesley Ouest
Édifice Whitney, bureau 1405
Queen's Park
Toronto (Ontario) M7A 2J5
Téléphone : 416 325-3606
Télécopieur : 416 325-3505
Site Web : www.ontla.on.ca

Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, ServiceOntario

393, avenue University, bureau 200 (par courrier)
Toronto (Ontario) M5G 2M2

www.ontario.ca
Téléphone : 416 314-8880 ou
Numéro sans frais : 1 800 361-3223

ATS : 416 325-3408
ATS sans frais : 1 800 268-7095

Gouverneur général

Le requérant est tenu d'obtenir le consentement du gouverneur général, sur l'avis du ministère du Patrimoine canadien, lorsque le mot « royal » est associé à la dénomination sociale et suggère que la famille royale parraine la personne morale. Il incombe au requérant d'obtenir le consentement en question. L'adresse est :



Bureau du secrétaire du gouverneur général
Rideau Hall
1, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0A1
Il peut être judicieux de consulter le site Web du ministère du Patrimoine canadien : www.patrimoinecanadien.gc.ca

Innovation, Sciences et Développement économique Canada

Corporations Canada
Édifice C.D. Howe
235, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5

Téléphone : 613 941-9042 (région de la capitale nationale) ou
numéro sans frais : 1 866 333-5556

Site Web : www.ic.gc.ca

Barreau de l'Ontario – Service de référence du Barreau

Si vous avez besoin d'un avocat, vous pouvez contacter le Service de référence du Barreau (SRB). Le SRB est un programme du Barreau de l'Ontario qui offre jusqu'à une demi-heure de consultation juridique gratuite. Des informations sur la manière d'être orienté vers un avocat par le biais du SRB sont disponibles sur www.lsrs.info. Si vous souhaitez être orienté vers un avocat, vous pouvez soumettre une demande au SRB en remplissant le formulaire de demande en ligne à l'adresse www.lawsocietyreferralservice.ca.

Ministère des Collèges et Universités

Pour utiliser les termes « collège », « institut » ou « université » dans la dénomination sociale d'une personne morale, vous devez demander le consentement de l'Unité des établissements privés du ministère des Collèges et Universités. Veuillez indiquer au personnel du Ministère que



vous présentez une requête en constitution en vertu de la *LOSBL*.

Ministère des Collèges et Universités

Unité des établissements privés,

Téléphone : 416 212-6586

Site Web : <https://www.ontario.ca/fr/page/ministere-des-colleges-et-universites>

Bureau du Tuteur et curateur public

Programme des biens aux fins de bienfaisance

595, rue Bay, bureau 800

Toronto (Ontario)

M5G 2M6

Téléphone : 416 326-1963 ou

numéro sans frais : 1 800 366-0335

Adresse électronique : PGT-Charities@ontario.ca

Site Web : Ontario.ca/OPGT

Maisons de recherche

Un rapport de recherche de nom Nuans axé sur l'Ontario pour le nom proposé de la personne morale. Le NUANS est un système de recherche informatisé qui compare le nom ou la marque de commerce proposé aux bases de données de personnes morales et de marques de commerce existantes.

ServiceOntario ne fournit pas cette recherche. Les maisons de recherche figurent dans les Pages Jaunes sous la rubrique « Searchers of Records » ou visitez le site Web Nuans d'Industrie Canada à l'adresse www.nuans.com pour obtenir une liste des maisons de recherche enregistrées qui peuvent vous aider à obtenir un rapport de recherche Nuans et à déposer vos documents d'entreprise auprès de ServiceOntario.

**ServiceOntario**

Les formulaires sont disponibles dans le Répertoire central des formulaires sur le site Web de ServiceOntario à l'adresse www.ontario.ca.

Prestataires de services

Les prestataires de services perçoivent des frais supplémentaires pour leurs services. Pour plus de renseignements sur les prestataires de services, visitez le site Web de ServiceOntario à l'adresse www.ontario.ca.

Communiquer avec le BTCP – Ontario.ca/OPGT

Bureau régional de Toronto
595, rue Bay, bureau 800
Toronto (Ontario) M5G 2M6
Tél. : 416 314-2800
Sans frais : 1 800 366-0335
Téléc. : 416 314-2687
ATS : 416 314-2619

[Programme des biens aux fins de bienfaisance](#)
Tel.: (416) 326-1963
Fax: (416) 326-1969
PGT-Charities@ontario.ca

Bureau de London
Palais de justice de London
80, rue Dundas
London (Ontario) N6A 6A3
Tél. : 519 660-3140
Sans frais : 1 800 891-0504
Téléc. : 519 660-3148

Bureau de Hamilton
119, rue King Ouest, 9^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Tél. : 905 546-8300
Sans frais : 1 800 891-0502
Téléc. : 905 546-8301

Bureau d'Ottawa
351, rue Preston, bureau 200
Ottawa (Ontario) K1S 2E6
Tél. : 613 241-1202
Sans frais : 1 800 891-0506
Téléc. : 613 241-1567

Bureau de Thunder Bay
189 Red River Road, Suite 101
Thunder Bay (Ontario) P7B 1A2
Tél. : 1 800 891-0503
Téléc. : 807 343-7223

Bureau de Sudbury
199, rue Larch, bureau 602
Sudbury (Ontario) P3E 5P9
Tél. : 705 564-3185
Sans frais : 1 800 891-0503
Téléc. : 705 564-3193

Ministère du Procureur général
Bureau du tuteur et curateur public
GUIDE À L'INTENTION DES
FONDATEURS DE PERSONNES
MORALES SANS BUT LUCRATIF
ISBN 978-1-4868-5577-3

© Imprimeur de la Reine pour
l'Ontario, 2006
Réimprimé en 2020
Available in English

